No	Pages	Détail	Date d'effet	Date de la correction
A3	*1*-*2*-*3*-*4*-5-*6*-7-8-*9*-*10*-11-12-13-14-*15*-*16*-*17*-18-19-20-*21*-*22*-*23*-24-25-26-*27*-*28*-*29*-*30*-31-*32*-*33*-*34*-*35*-*36*-*37*-*38*-*39*-*40*-*41*	Modifications majeures dues au changement de Confédération Vie pour Financière Manuvie	1er janvier 1997	
A4	15	Ajout à D) « sauf dans le cas des frais de médicaments stipulés aux frais remboursables de la garantie Frais médicaux »	1er janvier 1997	
A5	*21*-22-23	Modifications majeures dues à l'introduction de l'assurance médicaments pour le personnel retraité de 65 ans et plus	1er janvier 1997	
A6	2-3-*6*-27-*33*-34-35-36-*38*-39-*40*-*41*-42-43	Modifications dues à la définition de conjoint, au pourcentage de remboursement des frais engagés à l'étranger et à l'ajout de ManuAssistance pour les retraités	1er juin 1997	
A6-1	*32*-*37*-44-45	Corrections apportées au libellé du contrat	1er juin 1997	
A7	4-28-32-33-40	Modifications dues au rattachement de l'IAF à l'INRS, à l'ajout de diaphragmes, à l'ajout de ManuAssistance pour tous, à l'ajout de l'information sur disquette	1er juin 1999	
A8	*38*	Modification due à l'exclusion du Viagra	10 mars 1999	
A9	10-*12 (12 n'a jamais été accepté par l'UQ)*	Modifications dues à l'introduction des protections monoparentale et couple	1er juin 1999	
A10	*9*-*30*-41	Modifications dues à l'introduction des protections monoparentale et couple	1er juin 1999	
A11	37-*38*	Modifications dues à l'exclusion membre de la famille ou proche parent	10 décembre 1999	
A12	38	Modification due à l'exclusion des frais relatifs à la fécondation in vitro	20 avril 2000	
A13	*12 (même que A3 1er janvier 1997)*	Modifications dues à l'introduction des protections monoparentale et couple	1er janvier 1999	
A14	9-30	Modifications dues à l'exclusion membre de la famille ou proche parent	10 décembre 1999	
A15	21	Extension de la couverture des personnes à charge lors du décès du détenteur	19 janvier 2001	
A16	5	Création de la division de la Fondation de l'Université du Québec à Montréal	1er juin 2001	
A17	29	Modification due à l'ajout de l'achat d'une prothèse capillaire et de supports pour prothèse mammaire	1er juin 2001	
A18	29	Modification concernant le remboursement des bas supports jusqu'à concurrence de quatre paires par année civile	1er janvier 2002	

No	Pages	Détail	Date d'effet	Date de la correction
A19	4, 21	Modification concernant le changement de nom de l'Université du Québec à Hull	3 septembre 2002	
		Ajout d'astérisques à la fin de l'alinéa D) sous *Personnes à charge* et au début du dernier paragraphe de la page 21.		
A20	*28*	Modification du plafond de contribution	1er janvier 2003	
A21	5, 7	Modification concernant la nouvelle appellation du Musée	7 mars 2003	
A22	27, 32, 45	Modification des frais engagés à l'étranger remboursement à 100 % en cas d'urgence et prestation maximale de 2 000 000 $	1er juin 2003	
A23	32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45	Ajout du libellé au remboursement des FRAIS À L'ÉTRANGER	1er juin 2003	
A24	*28* , 39	Ajout du Viagra et tout nouveau médicament ayant les mêmes propriétés maximum 500 $	1er juillet 2003	
A25	23	Adaptation du texte *Absence temporaire sans rémunération* pour tenir compte des nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail	1er mai 2003	
A26	1-2, 46	Modification de l'annexe A concernant le plafond de contribution, prestation maximale de 2 000 000 $ et modification à la pagination de la table des matières	1er juin 2003	
A27	4	Ajout de la division Fondation Armand-Frappier, 015	1er mars 2006	
A28	34, 35, 37 à 46	Modification au texte pour intégrer ManuAssistance amélioré	1er janvier 2005	
A29	29	Modification au texte pour préciser les prélèvements sanguins	15 juin 2009	
A30	5, 6, 10, 16, 17, 28	Modifications aux divisions pour préciser les retraités de chaque établissement	1er juillet 2010	2010-08-17
A30	3	Changement du numéro de page dans *Table des matières* pour **Ordre des régimes et employé**		
A30	5	*Divisions* , ajout pour les retraités	1er juillet 2010	2010-08-17
A30	6	Ajout dans *Définitions* , **Contribution maximale**	1er juillet 2010	2010-08-17
A30	8	Ajout dans *Définitions* , **Pharmacie participante**	1er juillet 2010	2010-08-17
A30	10	Ajout dans *Attestation de couverture* , paragraphe pour carte Médicaments ManuScript	1er juillet 2010	2010-08-17
A30	11	Ajout de deux paragraphes sous *Demande de règlement*	1er juillet 2010	2010-08-17
		Ajout de deux paragraphes sous *Paiement des prestations*		

No	Pages	Détail	Date d'effet	Date de la correction
A30	16	Ajout d'un paragraphe sous *Frais remboursables* pour carte médicaments ManuScript	1er juillet 2010	2010-08-17
A30-1	5	Correction de l'erreur sur l'avenant A30 aux noms de Fondation Armand-Frappier et Musée québécois de culture populaire	1er juillet 2010	2010-08-17
A31	5	*Divisions* , résiliation des divisions : Organisation universitaire interaméricaine (OUI) Division 17 et la Fondation de l'Université du Québec à Montréal, Division 21	31 août 2010	2010-08-31
A32	4,5	Modifications aux divisions pour préciser les retraités de chaque établissement	1er décembre 2010	2011-01-24
A33	23	*Gestion administrative, le contrat* remplacer disquette par disque compact	15 novembre 2010	2011-01-24
A34	5	*Ajout dans la division 54 (* ne bénéficiait pas de la carte à paiement différé)	1er décembre 2010	2011-02-17
A35	5	*Ajout dans les divisions 4 et 54 (* ne bénéficiait pas de la carte à paiement différé)	1er mars 2011	2011-02-17
A36	4	Ajout des divisions 18	1er juin 2013	2013-08-30
A36	5	Ajout des divisions 68	1er juin 2013	2013-08-30
A36	31	Modification aux autres frais remboursables	1er juin 2013	2013-08-30
A37	4	Changement de nom de CREPUQ pour Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)	3 janvier 2014	2014-01-03
A37-1	7	*Suppression de la Fondation Armand-Frappier Changement de nom de CREPUQ pour Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)*	3 janvier 2014	2015-06-11
A38	29	Les échographies sont remboursables sous réserve d'un maximum de 500 $ par échographie.	1er avril 2013	2014-06-10
A39	2 et 17 Nouvelle page 17A	Passage du règlement différé à un paiement direct	1er juin 2015	2015-06-04
A40	28,29,31,32	Substitution générique obligatoire, remboursement du formulaire d'autorisation d'un médicament de marque, précision sur les ostéopathes qui doivent être diplômés en ostéopathie (mention D.O.) et précision du lieu de résidence du participant dans l'application du plafond des frais à être assumés par ce dernier.	1er janvier 2017	2017-01-09
A41	4,5 et 7	Les divisions 19 et 69 ont été résiliées.	1er juillet 2018	2022-01-04
A42	27, 31, 32 et 33	Ajout du libellé suivant pour le physiothérapeute et diététiste : "Une recommandation médicale est exigée."	31 mai 1993	2022-01-04
A43	3, 4, 5 et 7	Ajout des divisions 22 et 72 et modification de la définition de "Employeur"	1er janvier 2022	2022-01-04

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE DE LA POLICE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A6	1er JUIN 1997

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers modifie par la présente police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 2, 3, 6, 27, 32-41
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 2, 3, 6, 27, 32-41
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police) 42, 43, 44, 45
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements).

Le paiement de toute prime échue depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation de la modification.

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Montréal (Québec) le 11 juillet 1997,

D D'Alessandro

PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

TABLE DES MATIÈRES

Page

Première page

Divisions 4

I DÉFINITIONS 6

II CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions d'admission 11
Employé 11
Personnes à charge 11
Retraité 11
Demande d'adhésion 12
Employé 12
Personnes à charge 13
Retraité 14
Prise d'effet de l'assurance 15
Couverture du participant et des personnes à charge 15
Prise d'effet lors d'un changement de couverture 15
Attestation de couverture 16
Attestation d'âge 16
Contestabilité 16
Pièces justificatives 17
Stipulations d'ordre général 17
Exonération de primes 17
Demande de règlement 17
Paiement des prestations 17
Cumul des prestations 18
Ordre des régimes 18
Renseignements 19
Paiement à un tiers 19
Droit de recouvrement 19
Exonération de prime 20
Cessation de l'assurance 21
Employé 21
Personnes à charge 21
Retraité 22
Maintien de l'assurance 23

III EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

Frais d'hospitalisation (au Canada) 24
Versement des prestations 24
Exclusions 25
Prestations après la cessation de la couverture 26
Frais médicaux 27
Versement des prestations 27
Prestation maximale 27
Frais remboursables 28
Remboursement des frais engagés à l'étranger 32
Participant et personne à charge 32
Employé seulement, en affectation à l'extérieur du Québec 32
ManuAssistance 33
Exclusions 37
Prestations après la cessation de la couverture 39

TABLE DES MATIÈRES

SECTION PAGE

IV GESTION ADMINISTRATIVE

Le contrat 40
Le gestionnaire 40
Monnaie 41
Primes 41
Paiement des primes 41
Délai de grâce 41
Résiliation 41
Calcul et redressement de la prime 42
Renouvellement du contrat 43
Résiliation par le titulaire 43

V ANNEXE "A" 44

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
Financière Manuvie

DÉFINITIONS

Accident : toute atteinte corporelle survenant en cours d'assurance, constatée par un professionnel de la santé et provenant directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure indépendamment de toute autre cause.

Activité de réadaptation : activité recommandée ou approuvée par la Financière Manuvie, favorisant la réinsertion professionnelle des personnes devenues invalides.

Année d'assurance : période comprise entre la date d'effet et la date du premier renouvellement, ainsi que toute période de 12 mois commençant le jour d'un renouvellement.

Congé partiel sans rémunération : toute réduction temporaire des heures travaillées par un employé, avec réduction proportionnelle de la rémunération.

Conjoint : personne qui répond à l'une des conditions suivantes :

A) être unie au participant par un mariage religieux ou civil;

B) habiter avec le participant, sans être mariée avec lui, et être publiquement reconnue comme son conjoint ou sa conjointe depuis au moins 12 mois au moment de la réalisation du risque. Cette période de 12 mois ne s'applique pas lorsqu'un enfant est né de cette union, dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

Cependant, la séparation de fait depuis moins de 3 mois ne prive pas la personne de son statut de conjoint dans le cas où il n'y a pas eu divorce ou annulation de mariage.

Date effective de la retraite : date à laquelle un employé prend effectivement sa retraite et a droit à une rente de retraite en vertu du régime des rentes pour le personnel de l'Université du Québec ou du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P); cependant, dans le cas d'un employé atteint d'invalidité totale, la date effective de la retraite signifie la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans révolus (soit à 65 ans et une minute).

Délai de carence : les premiers 28 jours d'une période d'invalidité totale pendant lesquels aucune prestation d'assurance-salaire invalidité n'est payable à l'employé.

Dentiste : personne habilitée à pratiquer la médecine dentaire.

Éducation, formation ou expérience : ensemble des connaissances et des compétences que l'employé a pu acquérir au cours de ses études, dans l'exercice de ses activités personnelles ou professionnelles actuelles ou passées.

FRAIS MÉDICAUX

VERSEMENT DES PRESTATIONS

Dès réception des pièces justificatives, la Financière Manuvie rembourse les frais médicaux à raison des pourcentages de remboursement stipulés à la clause FRAIS REMBOURSABLES. Sont considérés comme des frais remboursables, les soins ou les frais qui répondent aux conditions suivantes :

A) Figurer dans la clause FRAIS REMBOURSABLES.

B) Être nécessaires du point de vue médical et prescrits par le médecin, sauf dans le cas des soins professionnels rendus par un médecin et dans le cas des soins donnés par les auxiliaires médicaux suivants : acupuncteur, audiologiste, chiropraticien (incluant frais pour rayons X), ergothérapeute, homéopathe, masseur, naturopathe, orthophoniste, ostéopathe, podiatre et psychologue.

C) Être engagés à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une grossesse.

D) Être, selon la Financière Manuvie, des frais raisonnables et d'ordre courant dans la région où les soins sont donnés, sauf indication contraire.

Prestation maximale

Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 1 000 000 $ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger.

Aucune prestation maximale ne s'applique pour les frais engagés au Canada.

15/07/97

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX ET HOSPITALIERS

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS À L'ÉTRANGER

Participant et personne à charge

Lors d'un voyage, de vacances ou d'un séjour à l'étranger n'excédant pas 6 mois, ou 3 mois dans le cas des retraités, ou si le séjour à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré est prolongé pour une période équivalente à ce que la Régie de l'assurance-maladie du Québec a accepté de prolonger, les frais suivants sont remboursables à 100 % :

A) En cas d'urgence :

1. Frais d'hospitalisation, y compris les frais accessoires, excédant les frais payables par le régime d'assurance-maladie de l'État, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre semi-privée de l'hôpital où les frais sont engagés.

2. Frais engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux reçus à l'hôpital en consultation externe.

3. Honoraires pour les soins professionnels d'un médecin (à l'extérieur de la province de résidence).

B) Autres cas :

- Frais d'hospitalisation excédant les frais payables par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique jusqu'à concurrence de 75 $ par jour.

Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 1 000 000 $ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger.

Employé seulement, en affectation à l'extérieur du Québec

Lors d'un séjour à l'étranger n'excédant pas 6 mois, ou, si le séjour à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré est prolongé pour une période équivalente à ce que la Régie de l'assurance-maladie du Québec a accepté de prolonger, les frais suivants sont remboursables à 100 % :

1. Frais d'hospitalisation, y compris les frais accessoires, excédant les frais payables par le régime d'assurance-maladie de l'État, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre semi-privée de l'hôpital où les frais sont engagés.

2. Frais engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux reçus à l'hôpital en consultation externe.

3. Honoraires pour les soins professionnels d'un médecin (à l'extérieur de la province de résidence).

Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 1 000 000 $ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger.

Financière Manuvie
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

FRAIS MÉDICAUX

MANUASSISTANCE (Ne s'applique qu'aux retraités)

Les services d'assistance suivants sont offerts aux personnes assurées lorsque survient une urgence médicale au cours des 3 premiers mois d'un voyage à l'extérieur de la province de leur domicile habituel.

Assistance médicale en cas d'urgence

Par «urgence médicale», on entend une blessure soudaine et inattendue ou une maladie imprévue survenant au cours d'un voyage de la personne assurée à l'extérieur de la province de son domicile habituel et nécessitant des soins médicaux immédiats. L'urgence n'existe plus lorsque, selon le médecin traitant, la personne assurée est capable de retourner dans la province de son domicile habituel.

a) Assistance 24 heures sur 24

Assistance multilingue disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, par téléphone (sans frais ou à frais virés), par télex ou par télécopieur.

b) Adresses de médecins, dentistes, etc.

Adresse du médecin, du dentiste, du pharmacien ou de l'établissement médical approprié le plus proche et confirmation de la couverture.

c) Règlement des frais médicaux

Si un hôpital ou tout autre dispensateur de soins médicaux exige un acompte ou le paiement intégral des services fournis et que les frais totalisent plus de 200 $ (en dollars canadiens), les mesures nécessaires seront prises pour payer ces frais et présenter au nom de la personne assurée les demandes de remboursement nécessaires.

Le paiement et le remboursement des frais tiennent compte de la couverture de la personne assurée au titre du régime provincial d'assurance-maladie et du présent contrat. S'il s'avère que les frais qui ont été réglés excèdent le montant des prestations auxquelles la personne assurée a droit, la Financière Manuvie se réserve le droit d'exiger que la personne assurée rembourse le trop-perçu ou fasse cession des prestations payables par le régime provincial d'assurance-maladie.

MANUASSISTANCE (suite)

d) Contrôle des soins reçus

Le personnel médical effectuera un contrôle des soins et services médicaux reçus et entrera en communication, aussi souvent que nécessaire, avec la personne assurée, son médecin traitant, son médecin de famille et sa famille.

e) Transport pour des raisons médicales

Si c'est nécessaire du point de vue médical, les mesures nécessaires seront prises en vue du transport de la personne assurée à destination et en provenance du plus proche établissement médical ou à destination d'un établissement médical de la province de son domicile habituel. Les frais engagés pour le transport médical sont remboursables de la façon indiquée à la clause Frais remboursables.

Si c'est nécessaire du point de vue médical, les frais engagés pour le transport aller-retour d'un accompagnateur médical sont pris en charge.

f) Rapatriement des enfants à charge

Si par suite de l'hospitalisation d'une personne assurée, des enfants à sa charge se retrouvent seuls, ManuAssistance organise le voyage de retour des enfants jusqu'à leur domicile et prend en charge la portion non remboursable du voyage.

Si c'est nécessaire, ManuAssistance prend également en charge le voyage aller-retour d'une personne qualifiée pour accompagner les enfants.

g) Interruption du voyage ou retard sur le programme

Si un voyage ne peut se poursuivre ou est retardé en raison d'une maladie ou d'une blessure d'une personne assurée, ManuAssistance organise le transport en classe économique (aller simple) de chaque personne assurée (et d'un compagnon de voyage s'il y a lieu), afin qu'elle puisse poursuivre le voyage ou rentrer chez elle, et prend en charge la portion non remboursable du voyage.

Un compagnon de voyage est une personne qui voyage avec la personne assurée et dont les frais de transport et d'hébergement ont été payés à l'avance en même temps que ceux de la personne assurée.

Si la personne assurée décide de poursuivre le voyage, les frais engagés ultérieurement liés directement ou indirectement à la même maladie ou à la même blessure ne seront pas remboursés.

MANUASSISTANCE (suite)

h) Convalescence après la sortie de l'hôpital

Si, pour des raisons médicales, la personne assurée est dans l'incapacité de voyager suivant sa sortie de l'hôpital, les frais engagés pour les repas et l'hébergement après la date de départ initialement prévue sont remboursés, sous réserve du maximum prévu à l'alinéa l).

i) Déplacement d'un proche parent

Si, pendant un voyage effectué seule, la personne assurée est hospitalisée et que l'hospitalisation doit durer plus de 7 jours, ManuAssistance prend en charge le voyage aller-retour en classe économique d'un proche parent jusqu'à l'hôpital. Le déplacement du proche parent doit préalablement être approuvé par la Financière Manuvie.

j) Retour du véhicule automobile

Si la personne assurée est dans l'incapacité, pour cause de maladie, de blessure ou de décès, de conduire son véhicule ou un véhicule de location, ManuAssistance prend les dispositions nécessaires pour ramener le véhicule à son domicile ou à l'agence de location la plus proche et prend en charge les frais jusqu'à concurrence de 1 000 $ (en dollars canadiens).

k) Identification du corps de la personne assurée

Si la personne assurée décède au cours d'un voyage effectué seule, ManuAssistance paie, si cela est nécessaire, le voyage aller-retour d'un proche parent, en classe économique, pour qu'il identifie le corps avant son rapatriement.

l) Hébergement et repas

Dans les situations décrites aux alinéas f), g), h), i) et k), les frais d'hébergement et de repas sont pris en charge, sous réserve d'un maximum global de 2 000 $ (en dollars canadiens) par urgence médicale.

MANUASSISTANCE (suite)

Assistance non médicale

a) Rapatriement du corps de la personne assurée

Si la personne assurée décède pendant un voyage, ManuAssistance se charge d'obtenir les autorisations nécessaires et prend les dispositions pour que le corps soit rapatrié dans la province du domicile habituel de la personne assurée. Sont remboursables les frais engagés pour la préparation du corps, ainsi que pour son transport, sous réserve d'un remboursement maximal de 5 000 $ (en dollars canadiens). Les frais liés à l'inhumation, notamment l'achat d'un cercueil ou d'une urne, ne sont pas remboursables.

b) Remplacement de papiers personnels et de titres de transport

En cas de perte ou de vol, ManuAssistance communique avec les autorités locales pour aider la personne assurée à remplacer les passeports, les visas, les titres de transport ou autres documents de voyage.

c) Adresses de conseillers juridiques

ManuAssistance donne l'adresse d'un conseiller juridique sur place et, au besoin, aide la personne assurée à se faire avancer des fonds par sa famille, ses amis, ou sur ses cartes de crédit.

d) Service d'interprétation téléphonique

ManuAssistance offre un service d'interprétation téléphonique dans les principales langues.

e) Transmission de messages

Un service de messagerie téléphonique s'occupe de transmettre à la personne assurée les messages de sa famille, de ses amis ou de ses associés. Il achemine également les messages de la personne assurée. Les messages sont gardés pendant 15 jours.

f) Assistance avant le voyage

ManuAssistance fournit des renseignements à jour sur les exigences du pays où la personne assurée compte se rendre en matière de passeport, visa, vaccination et inoculation.

Exclusions

La Financière Manuvie et la compagnie d'assistance-voyage retenue par la Financière Manuvie pour fournir les services offerts au titre de la présente garantie sont dégagées de toute responsabilité quant à la disponibilité, la qualité ou aux résultats des traitements reçus par la personne assurée. Elles sont également dégagées de toute responsabilité si, pour quelque raison que ce soit, la personne assurée ne reçoit pas les traitements médicaux ou les services d'assistance d'urgence.

Les services d'assistance d'urgence peuvent ne pas être offerts dans certains pays en raison de guerre, d'instabilité politique ou d'autres circonstances qui retardent ou empêchent la prestation de tout service.

15/07/97

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

EXCLUSIONS

S'ajoutent aux exclusions ci-dessous les frais remboursables au titre de toute autre garantie de la police.

A) Blessure ou maladie résultant du fait volontaire de la personne assurée, qu'elle soit saine d'esprit ou non. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

B) Blessure directement ou indirectement attribuable à une insurrection, une guerre, la participation à une émeute ou au service dans les forces armées de tout pays (voir lettre d'intention). Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

C) Frais ouvrant droit à remboursement au titre des lois sur les accidents du travail.

D) Examens de santé périodiques, examens demandés par un tiers ou voyages pour raison de santé.

E) Honoraires facturés par le médecin pour le temps passé à voyager, les rendez-vous non respectés, les frais de déplacement, les frais de location d'une chambre ou les conseils donnés par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

F) Traitement considéré par la Financière Manuvie comme ayant des fins purement esthétiques, sauf s'il est donné par suite d'un accident et si la Financière Manuvie reçoit le diagnostic dans les 90 jours qui suivent l'accident.

G) Actes, traitements ou fournitures que l'assuré n'aurait pas à payer s'il n'avait pas d'assurance.

H) À l'étranger, les frais de séjour en salle dans un hôpital, y compris les soins ou fournitures reçus durant l'hospitalisation et les honoraires du médecin, sauf dans le cas des traitements d'urgence stipulés à la clause REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS À L'ÉTRANGER. Il est entendu que les traitements reçus à l'étranger par choix ou sur la recommandation d'un médecin pratiquant au Canada ne sont pas couverts.

I) Médicaments, sérums, injections ou articles non approuvés par Santé et Bien-être social Canada (Aliments et drogues), ou utilisés à des fins expérimentales ou pour une affection pour laquelle ils n'ont pas été approuvés.

J) Méthodes de traitement, ou actes médicaux encore au stade expérimental, non approuvés par l'Association médicale provinciale ou par l'association de médecins spécialistes appropriée.

EXCLUSIONS (suite)

K) Commission d'un acte criminel, sauf dans le cas où la personne assurée conduisait un véhicule avec des facultés affaiblies. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

Lorsque les frais ne sont que partiellement couverts par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique, l'excédent est remboursable sous réserve des prescriptions légales.

Même si une personne n'est pas couverte par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique, seul est remboursable l'excédent sur les frais qui auraient normalement été pris en charge par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique si elle avait été couverte.

PRESTATIONS APRÈS LA CESSATION DE LA COUVERTURE

Si la couverture prend fin pendant que le participant est invalide ou qu'une personne à sa charge est hospitalisée, les frais relatifs à l'invalidité ou à l'hospitalisation sont remboursables s'ils sont engagés avant que ne se réalise la première des éventualités suivantes :

A) Expiration d'un délai de 12 mois suivant la cessation de la couverture.

B) 65e anniversaire de naissance du participant, sauf dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux, ou départ à la retraite.

C) Résiliation de la présente police.

D) Cessation de l'invalidité du participant.

E) Cessation normale du séjour à l'hôpital de la personne à charge.

Toutefois, si la participante ou la personne à charge est enceinte lorsque sa couverture prend fin, pour toute autre raison que la résiliation de la police, les frais relatifs à la grossesse sont remboursables à condition qu'ils soient engagés pendant que la police est en vigueur.

LE CONTRAT

Le contrat entre la Financière Manuvie et le titulaire de la police comprend ce qui suit :

A) La présente police.

B) La «Proposition d'assurance et acceptation de la police collective» en annexe.

C) Tout autre document présenté à l'appui de la proposition d'assurance ou des demandes d'adhésion, ou les modifiant.

Toutes déclarations non frauduleuses du titulaire de la police, du participant ou de toute autre personne agissant pour leur compte, sont considérées comme des déclarations de faits, qui n'excluent pas nécessairement des réticences ou des inexactitudes. En cas de litige, ces déclarations ne peuvent être utilisées par la Financière Manuvie que si elles lui ont été présentées par écrit.

Les modifications au présent contrat ne produisent leurs effets que si elles sont signées par un représentant autorisé de la Financière Manuvie et acceptées par le titulaire; le paiement des primes échues depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation. Si la modification n'est pas faite à la demande expresse du titulaire, ce dernier peut la contester dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception.

LE GESTIONNAIRE

Le titulaire de la police accepte de gérer le contrat conformément aux dispositions du présent contrat.

La Financière Manuvie se réserve le droit de consulter les dossiers de toute personne physique ou morale contenant des renseignements jugés nécessaires à l'administration de la présente police.

Les erreurs d'écriture ou d'inattention ne peuvent porter préjudice aux droits des participants.

Le titulaire de la police est considéré comme le mandataire des participants aux fins du présent contrat.

MONNAIE

Tout paiement se fait en dollars canadiens.

PRIMES

Paiement des primes

Pour l'employé, le paiement de la prime par l'employeur et l'employé est partagé selon les modalités prévues au terme des conventions collectives, protocoles ou à défaut, entre l'employeur et l'employé.

Pour le retraité, le paiement de la prime est partagé à part égale soit 50 % retraité et 50 % employeur.

La prime payable pour une période de paie de 14 jours est déterminée selon le statut réel du participant le premier jour de cette période. Aucun ajustement de prime n'est effectué concernant les changements de statut prenant effet durant une période de paie même si, pour les fins de l'assurance, le changement de statut prend effet à la date réelle du changement.

Pour les employés qui deviennent admissibles à une date autre que le premier jour d'une période de paie, aucune prime n'est payable pour la période comprise entre cette date et le premier jour de la période de paie suivante. Le même principe s'applique dans le cas d'une variation dans la prime par suite de modifications de la couverture ou des taux de primes. De plus, la prime complète est payable pour la période de paie au cours de laquelle le participant cesse d'être assuré.

Les primes sont payables mensuellement par chacun des établissements de l'employeur dans le cadre d'un système de facturation autonome. Les primes sont dues et payables d'avance le 1er de chaque mois.

Toutefois, lorsqu'il y a plus d'une division, la Financière Manuvie peut accepter plusieurs versements à condition que chacun de ces versements corresponde à la prime totale mensuelle de chaque division.

Délai de grâce

Il est accordé un délai de grâce de 45 jours pour le paiement de toutes les primes. Si la prime reste impayée à l'expiration de ce délai, la Financière Manuvie se réserve le droit de prendre les mesures suivantes :

A) Imposer des frais de retard.

B) Suspendre le règlement des sinistres survenus après le délai de grâce jusqu'au paiement intégral des sommes dues par toute division dont la prime est due mais non payée.

C) Résilier de plein droit l'assurance de toute division dont la prime est due mais non payée.

Résiliation

En cas de résiliation du contrat, le titulaire doit payer la prime courue jusqu'à la résiliation.

PRIMES (suite)

Calcul et redressement de la prime

La prime mensuelle totale payable à chaque échéance est égale à la somme des primes exigibles pour les garanties dont bénéficie chacun des participants non-exonérés à cette date.

Le calcul des redressements de prime consécutif au changement des prestations et aux adhésions est basé sur le nombre de mois d'assurance complets compris entre la prise d'effet du changement et la date du relevé de prime constatant le changement. La prime payable à une date d'échéance de prime donnée tient compte des changements survenus avant la date d'échéance de prime précédente.

La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de prime dans les cas suivants :

A) Changements apportés à la présente police.

B) Changements des frais de séjour des hôpitaux de la région où sont domiciliés les participants, moyennant préavis écrit de 30 jours au titulaire.

C) Changements apportés au régime de l'État, y compris aux dispositions réglementaires concernant la prise en charge par la Financière Manuvie des frais modérateurs et des dépassements d'honoraires, moyennant préavis écrit de 30 jours au titulaire.

La Financière Manuvie se réserve également le droit de modifier les taux de prime, une fois par année d'assurance, à toute échéance de prime à compter du premier renouvellement, selon les conditions suivantes :

A) La Financière Manuvie transmet à l'Université du Québec, au moins 6 mois avant la date de renouvellement, une estimation des taux qui seront applicables au prochain renouvellement. Cette estimation des taux est révisée mensuellement et un avis définitif est transmis par la Financière Manuvie 90 jours avant la date de renouvellement, ou

B) À chaque année où le fonds de stabilisation (selon la proposition d'affaires de la Financière Manuvie) sera pleinement capitalisé selon les résultats financiers de l'année précédente, la position définitive de renouvellement sera présentée à l'Université du Québec 6 mois avant la date de renouvellement.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

À la fin de chaque année d'assurance, la Financière Manuvie renouvelle le contrat sous réserve des conditions suivantes :

A) Participation de tous les participants admissibles.

B) Acceptation par le titulaire de toute modification jugée nécessaire.

C) Paiement de la première prime de la nouvelle année d'assurance.

Cependant, la Financière Manuvie se réserve le droit de résilier le contrat en tout temps moyennant préavis écrit de 6 mois, sujet aux correctifs de taux convenus si l'avis se poursuit dans une année contractuelle subséquente.

La décision quant au renouvellement n'influe en rien sur le règlement des sinistres survenus avant l'expiration de l'année d'assurance.

RÉSILIATION PAR LE TITULAIRE

Le titulaire peut résilier le contrat moyennant envoi d'un avis écrit. Le contrat prend fin le jour de la réception de l'avis ou à la date qui y est spécifiée si elle est ultérieure.

15/07/97

ANNEXE "A"

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

PAIEMENT DE LA PRIME

Employé	–	Le paiement de la prime par l'employeur et l'employé est partagé selon les modalités prévues au terme des conventions collectives, protocoles ou à défaut, entre l'employeur et l'employé.
Retraité	–	Partagé à part égale entre le retraité et l'employeur.

ADHÉSION

Employé et ses personnes à charge	–	Obligatoire, sauf dans le cas de l'employé qui est déjà couvert par le régime de son conjoint.
Retraité et ses personnes à charge	–	Obligatoire, sauf dans le cas du retraité qui est déjà couvert par le régime de son conjoint ou autrement.

GARANTIES

Couverture des employés, des personnes à charge et de retraités	–	FRAIS D'HOSPITALISATION, FRAIS MÉDICAUX

FRAIS D'HOSPITALISATION

Remboursement	–	100 % dans le cas des frais engagés au Canada et à l'étranger
Prestation maximale	–	Frais engagés au Canada : aucune

Financière Manuvie
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

15/07/97

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

FRAIS MÉDICAUX

Remboursement	–	90 %, sauf dans le cas des services d'un psychanalyste et de l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée
	–	50 % dans le cas des services d'un psychanalyste et de l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée
	–	100 % dans le cas des frais engagés à l'étranger et au titre du programme ManuAssistance
	–	La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder : 1. 750 $ par année civile pour l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et 2. 750 $ par année civile pour le conjoint.
Franchise	–	Aucune
Prestation maximale	–	Frais engagés au Canada : aucune
	–	Frais engagés à l'étranger : maximum global de 1 000 000 $ par personne sa vie durant
Frais remboursables	–	Prothèses auditives, sous réserve d'un montant admissible de 300 $ par personne par période de 36 mois consécutifs
	–	ManuAssistance
	–	Autres frais stipulés à la clause FRAIS REMBOURSABLES

Les conditions particulières ci-dessus constituent des précisions sur l'assurance stipulée par le contrat. Elles n'ont pas pour but de remplacer les autres clauses du contrat.

Financière Manuvie
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Financière Manuvie

Le 15 juillet 1997

Via Purolator: 1068 373 2738

Monsieur Jean Drouin
Responsable des Avantages sociaux
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
2875 boul. Laurier
Ste-Foy, Qc G1V 2M3

OBJET: CONTRATS: GL37492(A2) - 37493(A6) - GH37494(A 2)

Bonjour Jean,

Tu trouveras ci-joint les modifications pour les contrats cités en rubrique, à effet du 1er juin 1997. Elles concernent la définition du conjoint, le pourcentage de remboursement des frais engagés à l'étranger et l'ajout du ManuAssistance pour les retraités.

Je crois le tout en bon ordre; toutefois, Jean, si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires, n'hésite pas à communiquer avec nous.

Cordialement,

Debbie Marsolais

Debbie Marsolais
Première Chargée de portefeuille adjointe
/mm

p.j.

cc: Pierre Barbeau, Financière Manuvie, Marketing
Robert Gagné, Financière Manuvie

Bureau 500-2000, rue Mansfield, Montréal (Québec) H3A 3N8
Bur: (514) 288-MANU Téléc: (514) 286-6834 1-800-299-1808

Financière Manuvie

CORRECTION

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DU DOCUMENT	NUMÉRO DE LA CORRECTION	DATE D'EFFET
GH 37493	A6-1	1er JUIN 1997

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers corrige par la présente le document du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer du document) 32, 37, 44, 45
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 32, 37, 44, 45
NOUVELLES PAGES (À ajouter au document)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements).

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Montréal, Québec, le 4 septembre 1997,

D D'Alessandro

PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

A jour
10/09/97

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX ET HOSPITALIERS

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS À L'ÉTRANGER

Participant et personne à charge

Lors d'un voyage, de vacances ou d'un séjour à l'étranger n'excédant pas 6 mois, ou si le séjour à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré est prolongé pour une période équivalente à ce que la Régie de l'assurance-maladie du Québec a accepté de prolonger, ou encore lors d'un séjour de 3 mois dans le cas des retraités, les frais suivants sont remboursables à 100 % :

A) En cas d'urgence :

1. Frais d'hospitalisation, y compris les frais accessoires, excédant les frais payables par le régime d'assurance-maladie de l'État, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre semi-privée de l'hôpital où les frais sont engagés.

2. Frais engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux reçus à l'hôpital en consultation externe.

3. Honoraires pour les soins professionnels d'un médecin (à l'extérieur de la province de résidence).

B) Autres cas :

- Frais d'hospitalisation excédant les frais payables par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique jusqu'à concurrence de 75 $ par jour.

Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 1 000 000 $ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger.

Employé seulement, en affectation à l'extérieur du Québec

Lors d'un séjour à l'étranger n'excédant pas 6 mois, ou, si le séjour à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré est prolongé pour une période équivalente à ce que la Régie de l'assurance-maladie du Québec a accepté de prolonger, les frais suivants sont remboursables à 100 % :

1. Frais d'hospitalisation, y compris les frais accessoires, excédant les frais payables par le régime d'assurance-maladie de l'État, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre semi-privée de l'hôpital où les frais sont engagés.

2. Frais engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux reçus à l'hôpital en consultation externe.

3. Honoraires pour les soins professionnels d'un médecin (à l'extérieur de la province de résidence).

Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 1 000 000 $ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger.

Financière Manuvie
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

10/09/97

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

EXCLUSIONS

S'ajoutent aux exclusions ci-dessous les frais remboursables au titre de toute autre garantie de la police.

A) Blessure ou maladie résultant du fait volontaire de la personne assurée, qu'elle soit saine d'esprit ou non. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

B) Blessure directement ou indirectement attribuable à une insurrection, une guerre, la participation à une émeute ou au service dans les forces armées de tout pays (voir lettre d'intention). Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

C) Frais ouvrant droit à remboursement au titre des lois sur les accidents du travail.

D) Examens de santé périodiques, examens demandés par un tiers ou voyages pour raison de santé.

E) Honoraires facturés par le médecin pour le temps passé à voyager, les rendez-vous non respectés, les frais de déplacement, les frais de location d'une chambre ou les conseils donnés par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

F) Traitement considéré par la Financière Manuvie comme ayant des fins purement esthétiques, sauf s'il est donné par suite d'un accident et si la Financière Manuvie reçoit le diagnostic dans les 90 jours qui suivent l'accident.

G) Actes, traitements ou fournitures que l'assuré n'aurait pas à payer s'il n'avait pas d'assurance.

H) À l'étranger, les frais de séjour en salle dans un hôpital, y compris les soins ou fournitures reçus durant l'hospitalisation et les honoraires du médecin, sauf dans le cas des traitements d'urgence ou non urgents stipulés à la clause REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS À L'ÉTRANGER. Il est entendu que les traitements reçus à l'étranger par choix ne sont pas couverts.

I) Médicaments, sérums, injections ou articles non approuvés par Santé et Bien-être social Canada (Aliments et drogues), ou utilisés à des fins expérimentales ou pour une affection pour laquelle ils n'ont pas été approuvés.

J) Méthodes de traitement, ou actes médicaux encore au stade expérimental, non approuvés par l'Association médicale provinciale ou par l'association de médecins spécialistes appropriée.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

PAIEMENT DE LA PRIME

Employé	–	Le paiement de la prime par l'employeur et l'employé est partagé selon les modalités prévues au terme des conventions collectives, protocoles ou à défaut, entre l'employeur et l'employé.
Retraité	–	Partagé à part égale entre le retraité et l'employeur.

ADHÉSION

Employé et ses personnes à charge	–	Obligatoire, sauf dans le cas de l'employé qui est déjà couvert par le régime de son conjoint.
Retraité et ses personnes à charge	–	Obligatoire, sauf dans le cas du retraité qui est déjà couvert par le régime de son conjoint ou autrement.

GARANTIES

Couverture des employés, des personnes à charge et de retraités	–	FRAIS D'HOSPITALISATION, FRAIS MÉDICAUX

FRAIS D'HOSPITALISATION

Remboursement	–	100 % dans le cas des frais engagés au Canada
Prestation maximale	–	Frais engagés au Canada : aucune

Financière Manuvie
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

10/09/97

ANNEXE "A"

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

FRAIS MÉDICAUX

Remboursement	–	90 %, sauf dans le cas des services d'un psychanalyste et de l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée
	–	90 % dans le cas des frais de convalescence
	–	50 % dans le cas des services d'un psychanalyste et de l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée
	–	100 % dans le cas des frais engagés à l'étranger et au titre du programme ManuAssistance
	–	La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder : 1. 750 $ par année civile pour l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et 2. 750 $ par année civile pour le conjoint.
Franchise	–	Aucune
Prestation maximale	–	Frais engagés au Canada : aucune
	–	Frais engagés à l'étranger : maximum de 1 000 000 $ par personne sa vie durant
Frais remboursables	–	Prothèses auditives, sous réserve d'un montant admissible de 300 $ par personne par période de 36 mois consécutifs
	–	ManuAssistance
	–	Autres frais stipulés à la clause FRAIS REMBOURSABLES

Les conditions particulières ci-dessus constituent des précisions sur l'assurance stipulée par le contrat. Elles n'ont pas pour but de remplacer les autres clauses du contrat.

Financière Manuvie
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Financière Manuvie

Le 10 septembre 1997

Monsieur Claude Rainville
Conseiller en avantages sociaux
Direction des Affaires financières
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
2875 boul. Laurier
Sainte-Foy Qc G1V 2M3

OBJET: GH 37493

Monsieur Rainville,

Vous trouverez ci-joint la modification A6-1 pour le contrat cité en rubrique prenant effet le 1er juin 1997. Elle concerne quelques corrections apportées au libellé du contrat en question. Également joint à la présente, vous trouverez une disquette du contrat 37493 incluant la présente modification.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires.

Veuillez croire, Monsieur Rainville, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Mireille Marsolais

Mireille Marsolais
Adjointe Administrative

/mm

p.j.

cc: Nathalie Bergevin, Financière Manuvie, Marketing
Debbie Marsolais, Financière Manuvie, Marketing

Bureau 500-2000, rue Mansfield, Montréal (Québec) H3A 3N8
Bur: (514) 288-MANU Téléc: (514) 286-6834 1-800-299-1808

Financière Manuvie

MODIFICATION

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DU DOCUMENT	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A7	1er JUIN 1999

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers modifie par la présente le document du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer du Document)
4, 28, 32, 33, 40
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
4, 28, 32, 33, 40
NOUVELLES PAGES (À ajouter au Document)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements).

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Montréal (Québec) le 26 juillet 1999,

D D'Alessandro

PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec à Hull (UQAH)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

FRAIS REMBOURSABLES

A) Médicaments - Remboursable à 90 %

- Médicaments, incluant les anovulants, les diaphragmes et les stérilets qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance du médecin ou d'un dentiste, ainsi que les sérums, vaccins et injections administrés par un médecin ou un infirmier licencié.

- Médicaments et articles qui, sans être des produits de prescription, sont nécessaires par suite d'une colostomie ou d'une iléostomie, ou pour le traitement de la fibrose kystique, du diabète, de la maladie de Parkinson ou d'une maladie cardiaque.

- Produits homéopathiques prescrits par un médecin, fournis et enregistrés par un pharmacien licencié ou fournis par un médecin légalement autorisé à vendre des médicaments.

- Tous les médicaments figurant sur la liste des médicaments de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Le régime rembourse les médicaments génériques sur la base du pourcentage indiqué. En l'absence d'un médicament générique, le médicament de marque originale est remboursé selon le même pourcentage. Toutefois, lorsqu'un médicament générique pourrait être délivré mais ne l'est pas, le remboursement est basé sur le coût du médicament approprié le moins cher par lequel le médicament délivré aurait pu être remplacé. Cette condition ne s'applique pas aux ordonnances prescrivant un médicament de marque originale et précisant qu'il ne peut être remplacé par aucun autre médicament.

La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder :

1. 750 $ par année civile pour l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et

2. 750 $ par année civile pour le conjoint.

B) Convalescence - Remboursable à 90 %

- Frais de séjour, repas compris, dans une institution pour convalescents reconnue comme telle par la Loi de l'assurance-hospitalisation de la province de résidence de la personne assurée et excédant les frais payables par un régime étatique d'assurance, jusqu'à concurrence du coût d'une chambre semi-privée. Cependant, ces frais sont limités à une période maximale de 180 jours par période d'invalidité stipulée à la clause DÉFINITIONS.

C) Transport pour des raisons médicales - Remboursable à 90 %

- Frais de transport en ambulance (aller et retour) au plus proche hôpital pouvant fournir les soins requis, ainsi que le transport aérien en cas d'urgence.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS À L'ÉTRANGER

Participant et personne à charge

Lors d'un voyage, de vacances ou d'un séjour à l'étranger n'excédant pas 6 mois, ou si le séjour à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré est prolongé pour une période équivalente à ce que la Régie de l'assurance-maladie du Québec a accepté de prolonger, ou encore lors d'un séjour de 3 mois dans le cas des retraités, les frais suivants sont remboursables à 100 % :

A) En cas d'urgence :

1. Frais d'hospitalisation, y compris les frais accessoires, excédant les frais payables par le régime d'assurance-maladie de l'État, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre semi-privée de l'hôpital où les frais sont engagés.

2. Frais engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux reçus à l'hôpital en consultation externe.

3. Honoraires pour les soins professionnels d'un médecin (à l'extérieur de la province de résidence).

B) Autres cas :

- Frais d'hospitalisation excédant les frais payables par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique jusqu'à concurrence de 75 $ par jour.

Les frais figurant à la clause FRAIS REMBOURSABLES de la garantie Frais médicaux et engagés à l'étranger (en cas d'urgence ou non), sont remboursables dans les mêmes conditions que les frais engagés au Canada.

Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 1 000 000 $ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger.

Employé seulement, en affectation à l'extérieur du Québec

Lors d'un séjour à l'étranger n'excédant pas 6 mois, ou, si le séjour à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré est prolongé pour une période équivalente à ce que la Régie de l'assurance-maladie du Québec a accepté de prolonger, les frais suivants sont remboursables à 100 % :

1. Frais d'hospitalisation, y compris les frais accessoires, excédant les frais payables par le régime d'assurance-maladie de l'État, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre semi-privée de l'hôpital où les frais sont engagés.

2. Frais engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux reçus à l'hôpital en consultation externe.

3. Honoraires pour les soins professionnels d'un médecin (à l'extérieur de la province de résidence).

Les frais figurant à la clause FRAIS REMBOURSABLES de la garantie Frais médicaux et engagés à l'étranger (en cas d'urgence ou non), sont remboursables dans les mêmes conditions que les frais engagés au Canada.

Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 1 000 000 $ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

MANUASSISTANCE

Les services d'assistance suivants sont offerts aux personnes assurées lorsque survient une urgence médicale au cours des 6 premiers mois d'un voyage à l'extérieur de la province de leur domicile habituel ou au cours des 3 premiers mois dans le cas des retraités.

Assistance médicale en cas d'urgence

Par «urgence médicale», on entend une blessure soudaine et inattendue ou une maladie imprévue survenant au cours d'un voyage de la personne assurée à l'extérieur de la province de son domicile habituel et nécessitant des soins médicaux immédiats. L'urgence n'existe plus lorsque, selon le médecin traitant, la personne assurée est capable de retourner dans la province de son domicile habituel.

a) Assistance 24 heures sur 24

Assistance multilingue disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, par téléphone (sans frais ou à frais virés), par télex ou par télécopieur.

b) Adresses de médecins, dentistes, etc.

Adresse du médecin, du dentiste, du pharmacien ou de l'établissement médical approprié le plus proche et confirmation de la couverture.

c) Règlement des frais médicaux

Si un hôpital ou tout autre dispensateur de soins médicaux exige un acompte ou le paiement intégral des services fournis et que les frais totalisent plus de 200 $ (en dollars canadiens), les mesures nécessaires seront prises pour payer ces frais et présenter au nom de la personne assurée les demandes de remboursement nécessaires.

Le paiement et le remboursement des frais tiennent compte de la couverture de la personne assurée au titre du régime provincial d'assurance-maladie et du présent contrat. S'il s'avère que les frais qui ont été réglés excèdent le montant des prestations auxquelles la personne assurée a droit, la Financière Manuvie se réserve le droit d'exiger que la personne assurée rembourse le trop-perçu ou fasse cession des prestations payables par le régime provincial d'assurance-maladie.

LE CONTRAT

Le contrat entre la Financière Manuvie et le titulaire de la police comprend ce qui suit :

A) La présente police.

B) La «Proposition d'assurance et acceptation de la police collective» en annexe.

C) Tout autre document présenté à l'appui de la proposition d'assurance ou des demandes d'adhésion, ou les modifiant.

Toutes déclarations non frauduleuses du titulaire de la police, du participant ou de toute autre personne agissant pour leur compte, sont considérées comme des déclarations de faits, qui n'excluent pas nécessairement des réticences ou des inexactitudes. En cas de litige, ces déclarations ne peuvent être utilisées par la Financière Manuvie que si elles lui ont été présentées par écrit.

Les modifications au présent contrat ne produisent leurs effets que si elles sont signées par un représentant autorisé de la Financière Manuvie et acceptées par le titulaire; le paiement des primes échues depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation. Si la modification n'est pas faite à la demande expresse du titulaire, ce dernier peut la contester dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception.

Le titulaire recevra, à titre de renseignement seulement, une disquette comportant la version courante du texte de la présente police. La Financière Manuvie lui fournira également une disquette comportant une version à jour lorsqu'une modification sera apportée à la présente police. La disquette ne constitue ni la police collective ni un contrat d'assurance. Seul un employé autorisé de la Financière Manuvie à Montréal a le droit de modifier le texte sur la disquette.

LE GESTIONNAIRE

Le titulaire de la police accepte de gérer le contrat conformément aux dispositions du présent contrat.

La Financière Manuvie se réserve le droit de consulter les dossiers de toute personne physique ou morale contenant des renseignements jugés nécessaires à l'administration de la présente police.

Les erreurs d'écriture ou d'inattention ne peuvent porter préjudice aux droits des participants.

Le titulaire de la police est considéré comme le mandataire des participants aux fins du présent contrat.

Financière Manuvie

MODIFICATION

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DU DOCUMENT	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A8	10 MARS 1999

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers modifie par la présente le document du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer du Document) 38
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 38
NOUVELLES PAGES (À ajouter au Document)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements).

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Montréal (Québec) le 2 août 1999,

D D'Alessandro

PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

EXCLUSIONS (suite)

K) Commission d'un acte criminel, sauf dans le cas où la personne assurée conduisait un véhicule avec des facultés affaiblies. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

L) Viagra *

Lorsque les frais ne sont que partiellement couverts par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique, l'excédent est remboursable sous réserve des prescriptions légales.

Même si une personne n'est pas couverte par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique, seul est remboursable l'excédent sur les frais qui auraient normalement été pris en charge par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique si elle avait été couverte.

* confirmer le caractère temporaire

Financière Manuvie

Le 12 août, 1999

Monsieur Claude Rainville
Conseiller en avantages sociaux
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
2875 boul. Laurier
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2M3

OBJET : CONTRAT GH - 37493

Bonjour Claude!

Tu trouveras ci-joint la modification A8 dans laquelle, à effet du 10 mars 1999, nous avons exclu le médicament Viagra .

Tu trouveras en annexe une disquette comprenant les copies des versions courantes de chaque contrat.

Croyant le tout conforme, je te prie d'agréer, cher Claude, mes salutations les meilleures.

Nathalie

Nathalie Bergevin
Chargée de portefeuille adjointe
Ligne directe : (514) 286-6815

p.j.

Financière Manuvie

MODIFICATION

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DU DOCUMENT	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A9	1er JUIN 1999

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers modifie par la présente le document du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer du Document)
10, 12
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
10, 12
NOUVELLES PAGES (À ajouter au Document)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements).

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Montréal (Québec) le 27 août 1999,

D D'Alessandro

PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

DÉFINITIONS

Périodes d'invalidité successives : période continue d'invalidité totale ou des périodes successives d'invalidité totale, dues à une même cause ou à des causes connexes et séparées par moins de 6 mois de travail effectif continu, ou résultant de causes différentes, non connexes et non séparées par un retour au travail effectif, sont considérées comme une seule et même période d'invalidité totale. Durant l'invalidité, la personne assurée continue d'être assujettie à toutes les conditions du contrat.

Personne à charge : conjoint ou enfant, domicilié dans le même pays que le participant.

Personne assurée : le participant et/ou ses personnes à charge.

Pièces justificatives : attestations présentées au bureau désigné par la Financière Manuvie établissant de façon satisfaisante la réalisation du risque et les circonstances qui l'ont entourée. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

Police antérieure : toute police établie avant la présente police au nom du titulaire, et couvrant les employés et les retraités de l'employeur, et leurs personnes à charge s'il y a lieu.

Protection individuelle : désigne le participant.

Protection monoparentale : désigne le participant et le ou les enfant(s).

Protection couple : désigne le participant et le conjoint.

Protection familiale : désigne le participant, le conjoint et le ou les enfant(s).

Régime :

A) Les garanties Frais d'hospitalisation et Frais médicaux du présent contrat.

B) Tout autre contrat ou accord d'assurance couvrant les mêmes frais et établi pour un employeur, une association d'employés, un syndicat, une association professionnelle ou une fiducie, tels que

1. les contrats collectifs,

2. les contrats groupes ouverts

3. et les contrats relatifs à un régime conventionnel.

Renouvellement : le 1er juin, à zéro heure, une minute.

Retraité : personne de moins de 65 ans ayant atteint sa date effective de la retraite alors qu'elle était considérée comme employée en vertu de cette police ou de la police antérieure.

Financière Manuvie

Le 31 août 1999

Madame Lisette Savoie
Adjointe au Directeur, Affaires financières
Responsable Rémunération et Avantages sociaux
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
2875 boul. Laurier
Sainte-Foy QC G1V 2M3

Chère Lisette,

Suite à la demande de l'Université relativement à la définition «protection couple et celle de monoparentale», vous trouverez ci-joint la modification A9 (copie papier ainsi qu'une disquette) du contrat 37493, à effet du 1er juin 1999.

Je crois le tout en bon ordre ; toutefois, n'hésitez pas à communiquer avec moi s'il y a quoique ce soit.

Cordialement,

Nathalie Bergevin
Chargée de portefeuille adjointe

/mm

☎ (514) 286-6815

p.j.

2000 rue Mansfield, bureau #500, Montréal (QC) H3A 3N8
Affaires: (514) 288-MANU Télécopieur: (514) 286-6834 Autre: 1-800-299-1808

Financière Manuvie

MODIFICATION

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DU DOCUMENT	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A12	20 AVRIL 2000

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers modifie par la présente le document du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer du Document) 38
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 38
NOUVELLES PAGES (À ajouter au Document)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements).

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Montréal (Québec) le 31 mai 2000,

D D'Alessandro

PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

EXCLUSIONS (suite)

J) Méthodes de traitement, ou actes médicaux encore au stade expérimental, non approuvés par l'Association médicale provinciale ou par l'association de médecins spécialistes appropriée.

K) Commission d'un acte criminel, sauf dans le cas où la personne assurée conduisait un véhicule avec des facultés affaiblies. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

L) Viagra.

M) Frais relatifs au traitement de la stérilité.

Lorsque les frais ne sont que partiellement couverts par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique, l'excédent est remboursable sous réserve des prescriptions légales.

Même si une personne n'est pas couverte par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique, seul est remboursable l'excédent sur les frais qui auraient normalement été pris en charge par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique si elle avait été couverte.

Financière Manuvie

Le 29 août 2000

Madame Lisette Savoie
Adjointe au Directeur, Affaires financières
Responsable Rémunération et Avantages sociaux
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
2875 boul. Laurier
Sainte-Foy QC G1V 2M3

Chère Lisette,

Suite à la demande de l'Université, vous trouverez ci-joint la modification A12 (copie papier ainsi qu'une disquette) du contrat 37493, à effet du 20 avril 2000. Elle consiste à faire l'ajout des frais relatifs au traitement de la stérilité dans la section «exclusions».

Je crois le tout en bon ordre ; toutefois, n'hésitez pas à communiquer avec nous s'il y a quoi que ce soit.

Cordialement,

Mireille Marsolais

Mireille Marsolais
Adjointe Administrative

/mm

☎ (514) 286-6812

p.j.

2000, rue Mansfield, bureau #500, Montréal (QC) H3A 3N8
Bur: (514) 286-MANU Télécopieur: (514) 288-6834 Autre: 1-800-299-1808

Financière Manuvie

CORRECTION

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DU DOCUMENT	NUMÉRO DE LA CORRECTION	DATE D'EFFET
GH 37493	A13	1er JUIN 1999

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers corrige par la présente le document du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer du document) 12
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 12
NOUVELLES PAGES (À ajouter au document)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements).

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Montréal, Québec, le 7 septembre 2000,

D D'Alessandro

PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

DEMANDE D'ADHÉSION

Employé

Un employé admissible à l'assurance doit compléter et transmettre à l'employeur les renseignements nécessaires à son adhésion à l'assurance.

L'adhésion est obligatoire pour tout employé qui remplit les conditions d'admission, sauf dans le cas d'un employé âgé de 65 ans ou plus, qui peut, moyennant un préavis écrit à l'employeur, refuser ou cesser d'adhérer à cette police pour s'assurer auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Un tel employé ne peut pas, par la suite, devenir de nouveau admissible au présent régime.

Un employé peut également, moyennant un préavis écrit à son employeur, refuser ou cesser d'adhérer à cette police à la condition qu'il atteste qu'il est assuré, à titre de personne à charge, en vertu de la garantie complémentaire d'assurance-maladie de cette police ou de toute autre garantie d'assurance collective comportant des prestations similaires. Un tel employé qui a refusé ou cessé de participer au présent régime, peut y devenir de nouveau admissible en établissant à la satisfaction de l'assureur :

A) Qu'antérieurement, il était assuré comme personne à charge en vertu de la garantie complémentaire d'assurance-maladie de la présente police ou de toute autre garantie d'assurance collective comportant des prestations similaires, et

B) Qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré à titre de personne à charge, et

C) Qu'il présente sa demande dans les 31 jours suivant la cessation de son assurance à titre de personne à charge. Après l'expiration de ce délai de 31 jours, l'assureur pourra exiger des preuves d'assurabilité satisfaisantes.

Les alinéas B et C précités ne s'appliquent pas pour fins d'admissibilité au remboursement des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

Financière Manuvie

Le 11 septembre 2000

Madame Lisette Savoie
Adjointe au Directeur, Affaires financières
Responsable Rémunération et Avantages sociaux
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
2875 boul. Laurier
Sainte-Foy QC G1V 2M3

Objet : 37493

Chère Lisette,

Tel qu'entendu récemment, lors de notre entretien téléphonique, vous trouverez ci-joint la correction A13 (copie papier) du contrat 37493, à effet du 1er juin 1999. Elle consiste à retirer le texte suivant, sous la clause *«Demande d'adhésion», :* «L'employé doit de plus préciser le type de protection qu'il a choisi. Les options qui lui sont offertes au titre du présent régime, sont les suivantes : protections individuelle, monoparentale, couple et familiale».

À effet du 10 décembre 1999, est également joint à la présente, la correction A14 du contrat cité en rubrique. Elle consiste à changer, aux page 9 et 30, la date d'effet au 10 décembre 1999 (exclusion membre de la famille ou proche parent).

De plus, vous trouverez également sur disquette, la version courante de la police 37493 qui devrait comprendre les corrections.

Je crois le tout en bon ordre ; toutefois, n'hésitez pas à communiquer avec nous s'il y a quoi que ce soit.

Cordialement,

Mireille Marsolais

Mireille Marsolais
Adjointe Administrative
/mm
☎ (514) 286-6812

p.j.

cc : Robert Gagné, Financière Manuvie
Michel Morin, Financière Manuvie

Financière Manuvie

CORRECTION

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DU DOCUMENT	NUMÉRO DE LA CORRECTION	DATE D'EFFET
GH 37493	A14	10 DÉCEMBRE 1999

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers corrige par la présente le document du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer du document) 9, 30
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 9, 30
NOUVELLES PAGES (À ajouter au document)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements).

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Montréal, Québec, le 7 septembre 2000,

D D'Alessandro

PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

DÉFINITIONS

Invalidité : état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse qui, pendant les 24 premiers mois de prestations d'invalidité, empêche l'employé de remplir toutes et chacune des fonctions de son emploi et, après cette période, empêche effectivement l'employé d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation ou son expérience. L'incapacité doit nécessiter des soins réguliers d'un médecin, sauf dans les cas où un état stationnaire d'incapacité est attesté par un médecin.

Justification d'assurabilité : attestations relatives à l'état de santé physique ou à d'autres données de fait pouvant influer sur l'acceptation du risque. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

Maladie : toute détérioration de la santé ou désordre de l'organisme constaté par un professionnel de la santé.

Médecin : docteur en médecine habilité à pratiquer la médecine, ainsi que tout autre praticien reconnu par le Collège des médecins et des chirurgiens de la province où sont donnés les soins.

Médicament : produit médicinal auquel est attribué un code d'identification DIN et dont le nom figure dans les annexes provinciales ou fédérales.

Membre de la famille ou proche parent : le participant, le conjoint du participant, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la soeur du participant ou de son conjoint.

Mois d'assurance : période représentant un mois civil.

Nécessaire du point de vue médical : généralement reconnu par le corps médical comme efficace et approprié au diagnostic ou au traitement d'une maladie ou d'une blessure, d'après les critères communément acceptés en matière de soins médicaux.

Participant : l'employé ou le retraité.

Période de paie : toute période de 14 jours consécutifs, servant de période de référence pour l'émission d'un chèque de paie par l'employeur.

Financière Manuvie
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

FRAIS REMBOURSABLES (suite)

E) Frais dentaires - Remboursable à 90 %

- Services professionnels rendus par un dentiste pour réparer des dommages accidentels causés à des dents naturelles ou pour le traitement d'une mâchoire fracturée, à la suite d'un accident survenu alors que la personne est assurée en vertu de cette garantie, à la condition que la Financière Manuvie reçoive le diagnostic du traitement prévu dans les 12 mois suivant la date de l'accident.

- Achat d'une prothèse dentaire rendue nécessaire à la suite d'un accident survenu alors que la personne est assurée en vertu de cette garantie, jusqu'à concurrence d'une prothèse pour la durée du contrat.

F) Honoraires de professionnels de la santé - Remboursable à 90 %

- Services professionnels rendus par un médecin pour le traitement non esthétique des varices, jusqu'à concurrence d'un maximum de frais admissibles de 300 $ par année civile par personne assurée.

- Services professionnels d'un infirmier licencié, pour des soins qui sont donnés à une personne non hospitalisée.

  À défaut d'infirmier licencié, les soins donnés par un infirmier auxiliaire sont pris en charge.

  Sont exclus les soins infirmiers fournis par les membres de la famille, ou les personnes domiciliées chez le patient.

- Services rendus par un acupuncteur, un audiologiste, un chiropraticien, un ergothérapeute, un homéopathe, un masseur, un naturopathe, un orthophoniste, un ostéopathe, un podiatre ou un psychologue en autant que ces services relèvent de leur spécialité et que ces professionnels de la santé soient membres en règle de leur association professionnelle, qu'ils ne soient pas un membre de la famille tel que défini à la présente police jusqu'à concurrence, pour chacune de ces spécialités et pour chaque personne assurée, d'un maximum de frais admissibles de 500 $ par année civile.

- Frais pour rayons X par un chiropraticien, jusqu'à concurrence, pour chaque personne assurée, d'un montant admissible de 50 $ par année civile.

- Services rendus par un physiothérapeute, en autant que ces services relèvent de sa spécialité et que celui-ci soit membre en règle de son association professionnelle.

- Services professionnels d'un diététiste, à la condition que ces services aient été rendus à des fins non esthétiques dans le cadre d'un plan de santé, jusqu'à concurrence d'un maximum de frais admissibles de 500 $ par année civile pour chaque personne assurée.

Copie remise à Lisette 30/08/01

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A15	19 JANVIER 2001

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 21
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 21
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 2 mars 2001.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

CESSATION DE L'ASSURANCE

La Financière Manuvie demeure responsable des prestations payables en vertu de la présente police pour des frais survenus avant la cessation de l'assurance.

Employé

La couverture de l'employé prend fin dès que se réalise l'une des éventualités suivantes :

A) Le jour où il ne remplit plus les conditions d'admission, sous réserve de la clause MAINTIEN DE L'ASSURANCE.

B) Entrée à temps plein dans les forces armées de tout pays.

C) Résiliation du présent contrat ou de l'assurance du groupe, division ou catégorie auquel appartient l'employé.

D) Adhésion, à l'âge de 65 ans ou après, au Régime d'assurance-médicaments du Québec.

E) Départ à la retraite, sous réserve des conditions stipulées à l'alinéa B) de la section portant sur les retraités de la clause CESSATION DE L'ASSURANCE.

En cas d'invalidité ou de grossesse, la couverture est prolongée au-delà de la date de cessation, conformément aux conditions de la section EXPOSÉ DE LA COUVERTURE.

Personnes à charge

La couverture de toute personne à la charge du participant cesse dès que se réalise l'une des éventualités suivantes :

A) Cessation de la couverture du participant.

B) Défaut de satisfaction, par la personne à charge, à la définition de personne à charge.

C) Résiliation de la couverture des personnes à charge au titre du contrat.

D) Décès du participant.

E) Adhésion, à l'âge de 65 ans ou après, au Régime d'assurance-médicaments du Québec.

En cas d'hospitalisation ou de grossesse, la couverture est prolongée au-delà de la date de cessation, conformément aux conditions de la section EXPOSÉ DE LA COUVERTURE.

En cas de décès du participant, les personnes à charge continuent de bénéficier des garanties Frais d'hospitalisation et Frais médicaux pendant une période maximale de 31 jours après la date du décès, à condition de toujours répondre à la définition de personne à charge.

Financière Manuvie

Le 17 août 2001

Madame Lisette Savoie
Adjointe au Directeur, Affaires financières
Responsable Rémunération et Avantages sociaux
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
475 rue de l'Église
Québec QC G1K 9H7

Objet : 37493

Chère Lisette,

Suite à une demande antérieure de M. Myette (copie de lettre ci-jointe), je vous fait parvenir la copie papier, ainsi que sur disquette, de la modification A15 du contrat cité en rubrique À effet du 19 janvier 2001, elle consiste à la prolongation de la couverture des personnes à charge pour une période de 31 jours suivant le décès du participant. Ceci permettra la mise à jour de vos dossiers correspondant ainsi à ce qui se reflète sur notre système depuis quelque temps déjà.

Je crois le tout en bon ordre ; toutefois, n'hésitez pas à communiquer avec moi s'il y a quoi que ce soit.

Cordialement,

Mireille Marsolais

Mireille Marsolais
Adjointe Administrative
/mm
☎ (514) 286-6812

p.j.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
2000 rue Mansfield, Bureau #500, Montréal (Québec) H3A 3N8
Tél. : (514) 288-MANU Téléc. : (514) 286-6834 Autre: 1-800-299-1808 www.manuvie.com

Le nom et le logo de la Financière Manuvie sont des marques déposées réservées à l'usage
de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses filiales, y compris la Société Financière Manuvie.

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A16	1er JUIN 2001

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 5
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 5
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 30 juillet 2001.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée des arts et traditions populaires du Québec	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1er juin 2001
Retraités de moins de 65 ans	25	Le 31 mai 1993

Financière Manuvie

Le 17 août 2001

Madame Lisette Savoie
Adjointe au Directeur, Affaires financières
Responsable Rémunération et Avantages sociaux
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
475 rue de l'Église
Québec QC G1K 9H7

Objet : 37491, 37492, 37493 et 37494

Chère Lisette,

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint la copie papier, ainsi que sur disquette, des modifications A3, A4, A16 et A4 respectivement apportées aux contrats cités en rubrique. À effet du 1er juin 2001, elle consiste à créer la nouvelle division 21.

Nous sommes disponibles si des informations additionnelles sont nécessaires.

Bonne journée !

Mireille Marsolais

Mireille Marsolais
Adjointe Administrative
/mm
☎ (514) 286-6812

p.j.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
2000 rue Mansfield, Bureau #500, Montréal (Québec) H3A 3N8
Tél. : (514) 288-MANU Téléc. : (514) 286-6834 Autre: 1-800-299-1808 www.manuvie.com

Le nom et le logo de la Financière Manuvie sont des marques déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses filiales, y compris la Société Financière Manuvie.

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A17	1er JUIN 2001

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 29
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 29
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI -DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 24 décembre 2001.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

FRAIS REMBOURSABLES (suite)

D) Actes et articles médicaux - Remboursable à 90 %

- Actes à but diagnostique; examens et traitements radiologiques (incluant rayons X, thermographies, tests de laboratoire, traitements au radium et aux isotopes radioactifs); transfusions sanguines; oxygène, ainsi que la location des appareils nécessaires à son administration.

- Achat de membres ou d'yeux artificiels, et leur remplacement pour des raisons d'ordre médical, de béquilles, corsets, bandages herniaires, plâtres ou appareils orthopédiques.

- Achat d'une prothèse capillaire requise à la suite d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie, jusqu'à concurrence d'un maximum de frais admissibles de 1 000 $. Le remplacement d'une prothèse capillaire est également remboursable à la suite d'une maladie, ou de la réapparition d'une maladie, nécessitant un nouveau traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie.

- Achat d'une paire de bas avec support élastique au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

- Achat, auprès d'une maison spécialisée, d'une paire, par personne par année civile, de chaussures orthopédiques préfabriquées.

- Orthèses et additions ou modifications faites à des chaussures orthopédiques préfabriquées.

- Location ou achat, à la discrétion de la Financière Manuvie, d'appareils orthopédiques ou d'équipements thérapeutiques.

- Location ou achat, à la discrétion de la Financière Manuvie, d'une chaise roulante, d'un poumon d'acier ou d'un lit d'hôpital.

- Prothèses mammaires devenues nécessaires à la suite d'une intervention chirurgicale, sous réserve d'un remboursement maximal de 200 $ par personne assurée par année civile.

- Supports pour prothèse mammaire, jusqu'à concurrence de quatre supports par année civile.

- Achat, installation et entretien d'une pompe à insuline lorsque médicalement requise dans des cas de diabète. Sont également inclus les frais relatifs à la location d'une autre pompe à insuline rendue nécessaire en raison de son entretien.

- Chirurgie plastique pour fins esthétiques rendue nécessaire à la suite d'un accident survenu en cours de garantie, à condition que la Financière Manuvie reçoive le diagnostic du traitement prévu dans les 90 jours qui suivent l'accident.

- Thérapie dans une clinique privée reconnue pour le traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie. La prestation maximale remboursable est de 1 000 $ par séance par période de 24 mois consécutifs, sous réserve d'un maximum de 250 $ par semaine. Seul le participant est admissible à ce remboursement.

Financière Manuvie

NOTE

DESTINATAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC. – Lisette Auvoie 21/01/02

NUMÉRO DE CONTRAT : GH 37493

24 DEC. 2001

DATE : Le 24 décembre 2001

Vous trouverez en annexe la modification (A17) pour le contrat cité en rubrique, prenant effet le 1er juin 2001.

Elle consiste à couvrir les prothèses capillaires et les supports pour les prothèses mammaires selon les maximums précisés dans votre demande.

Est joint à la présente votre modification sur support informatique.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Michel Morin

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GH 37493	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A18	DATE D'EFFET LE 1er JANVIER 2002

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 29
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 29
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI -DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 19 février 2002.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

Financière Manuvie

NOTE

DESTINATAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC – Hélène Lemay

NUMÉRO DE CONTRAT : GH 37493

DATE : Le 19 février 2002

Vous trouverez en annexe la modification (A18) pour le contrat cité en rubrique, prenant effet le 1er janvier 2002.

Elle concerne le remboursement des bas support jusqu'à concurrence de quatre paires par année civile.

Vous trouverez également ci-joint une copie de la version courante sur disquette, en plus de la copie habituelle sur support papier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Michel Morin

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A19	3 SEPTEMBRE 2002

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4, 21
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4, 21
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 30 septembre 2002.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993

CESSATION DE L'ASSURANCE

La Financière Manuvie demeure responsable des prestations payables en vertu de la présente police pour des frais survenus avant la cessation de l'assurance.

Employé

La couverture de l'employé prend fin dès que se réalise l'une des éventualités suivantes :

A) Le jour où il ne remplit plus les conditions d'admission, sous réserve de la clause MAINTIEN DE L'ASSURANCE.

B) Entrée à temps plein dans les forces armées de tout pays.

C) Résiliation du présent contrat ou de l'assurance du groupe, division ou catégorie auquel appartient l'employé.

D) Adhésion, à l'âge de 65 ans ou après, au Régime d'assurance-médicaments du Québec.

E) Départ à la retraite, sous réserve des conditions stipulées à l'alinéa B) de la section portant sur les retraités de la clause CESSATION DE L'ASSURANCE.

En cas d'invalidité ou de grossesse, la couverture est prolongée au-delà de la date de cessation, conformément aux conditions de la section EXPOSÉ DE LA COUVERTURE.

Personnes à charge

La couverture de toute personne à la charge du participant cesse dès que se réalise l'une des éventualités suivantes :

A) Cessation de la couverture du participant.

B) Défaut de satisfaction, par la personne à charge, à la définition de personne à charge.

C) Résiliation de la couverture des personnes à charge au titre du contrat.

D) Décès du participant.*

E) Adhésion, à l'âge de 65 ans ou après, au Régime d'assurance-médicaments du Québec.

En cas d'hospitalisation ou de grossesse, la couverture est prolongée au-delà de la date de cessation, conformément aux conditions de la section EXPOSÉ DE LA COUVERTURE.

*En cas de décès du participant, les personnes à charge continuent de bénéficier des garanties Frais d'hospitalisation et Frais médicaux pendant une période maximale de 31 jours après la date du décès, à condition de toujours répondre à la définition de personne à charge.

Financière Manuvie

NOTE

DESTINATAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC – Lisette Savoie

NUMÉRO(S) DE CONTRAT(S) : GL 37491, GL 37492, GH 37493 ET GH 37494

DATE : Le 30 septembre 2002

Vous trouverez en annexe les modifications demandées pour les contrats cités en rubrique et prenant effet le 3 septembre 2002. Voici les détails relatifs à chacun des contrats :

GL 37491 - (A5) * GL 37492 - (A6) * GH 37494 - (A5) - modification de l'appellation de la division 3 pour « UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (UQO) ».

GH 37493 - (A19) - modification de l'appellation de la division 3 pour « UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (UQO) » et ajout d'astérisques à la fin de l'alinéa D) sous Personnes à charge et au début du dernier paragraphe de la page 21.

De plus, est également jointe une disquette comportant la version à jour du texte de chaque police.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Michel Morin

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GH 37493	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A20	DATE D'EFFET Le 1er JANVIER 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 28
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 28
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 15 novembre, 2002.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

FRAIS REMBOURSABLES

A) Médicaments - Remboursable à 90 %

- Médicaments, incluant les anovulants, les diaphragmes et les stérilets qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance du médecin ou d'un dentiste, ainsi que les sérums, vaccins et injections administrés par un médecin ou un infirmier licencié.

- Médicaments et articles qui, sans être des produits de prescription, sont nécessaires par suite d'une colostomie ou d'une iléostomie, ou pour le traitement de la fibrose kystique, du diabète, de la maladie de Parkinson ou d'une maladie cardiaque.

- Produits homéopathiques prescrits par un médecin, fournis et enregistrés par un pharmacien licencié ou fournis par un médecin légalement autorisé à vendre des médicaments.

- Tous les médicaments figurant sur la liste des médicaments de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Le régime rembourse les médicaments génériques sur la base du pourcentage indiqué. En l'absence d'un médicament générique, le médicament de marque originale est remboursé selon le même pourcentage. Toutefois, lorsqu'un médicament générique pourrait être délivré mais ne l'est pas, le remboursement est basé sur le coût du médicament approprié le moins cher par lequel le médicament délivré aurait pu être remplacé. Cette condition ne s'applique pas aux ordonnances prescrivant un médicament de marque originale et précisant qu'il ne peut être remplacé par aucun autre médicament.

La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder le plafond de contribution prévu par la Loi de l'assurance médicaments du Québec. Ce maximum annuel s'applique séparément pour :

- l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et

- pour le conjoint.

B) Convalescence - Remboursable à 90 %

- Frais de séjour, repas compris, dans une institution pour convalescents reconnue comme telle par la Loi de l'assurance-hospitalisation de la province de résidence de la personne assurée et excédant les frais payables par un régime étatique d'assurance, jusqu'à concurrence du coût d'une chambre semi-privée. Cependant, ces frais sont limités à une période maximale de 180 jours par période d'invalidité stipulée à la clause DÉFINITIONS.

C) Transport pour des raisons médicales - Remboursable à 90 %

- Frais de transport en ambulance (aller et retour) au plus proche hôpital pouvant fournir les soins requis, ainsi que le transport aérien en cas d'urgence.

Financière Manuvie

NOTE

DESTINATAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC – Lisette Savoie

NUMÉRO(S) DE CONTRAT(S) : GH 37493

DATE : Le 15 novembre 2002

Vous trouverez en annexe une disquette contenant une version électronique ainsi qu'une copie papier de la modification demandée pour le contrat cité en rubrique et prenant effet le 1er janvier 2003. Voici les détails relatifs à ce contrat :

(A20) - Nous avons modifié le libellé concernant la modification à la Loi sur l'assurance médicaments du Québec.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Michel Morin

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A21	LE 1er JANVIER 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 5, 7
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 5, 7
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI -DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 7 mars 2003

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1er juin 2001
Retraités de moins de 65 ans	25	Le 31 mai 1993

DÉFINITIONS

Effectivement au travail : l'employé est considéré comme effectivement au travail lorsqu'il accomplit réellement un travail pour le compte de l'employeur, se présente à son lieu de travail habituel (ou à tout autre lieu autorisé par l'employeur), travaille le nombre d'heures exigées par son emploi et a la capacité physique et mentale d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle (ou de tout travail temporaire que l'employeur lui assigne). L'employé qui répond à ces conditions est également considéré comme effectivement au travail pendant les fins de semaine et les jours fériés, les vacances et les congés avec ou sans rémunération, sous réserve de la clause MAINTIEN DE L'ASSURANCE.

Employé : personne autre qu'un chargé de cours, et engagée pour une période de 6 mois ou plus pour accomplir au moins la moitié de la tâche normale d'un professeur régulier à plein temps ou, dans le cas des autres employés, engagée par l'employeur pour une période de 6 mois ou plus, dans une fonction requérant au moins 15 heures par semaine.

Employé en affectation à l'extérieur du Québec : personne autre qu'un chargé de cours en affectation à l'extérieur du Québec, domiciliée au Canada et engagée pour une période de 6 mois ou plus pour accomplir au moins la moitié de la tâche normale d'un professeur régulier à plein temps ou, dans le cas des autres employés, une personne en affectation à l'extérieur du Québec, domiciliée au Canada et engagée par l'employeur pour une période de 6 mois ou plus, dans une fonction requérant au moins 15 heures par semaine. La personne qui travaille temporairement à l'étranger est réputée avoir son domicile au Canada si elle continue de participer au régime de retraite ou d'assurance-maladie de l'État.

Employeur :

A) L'Université du Québec et toutes les corporations instituées par la Loi sur l'Université du Québec ou régies par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur l'Université du Québec ainsi que toute autre entreprise (incluant toute autre entité administrative) dépendant de l'une ou l'autre des précédentes corporations ou entièrement contrôlée par l'une d'icelles et qui a signifié formellement son adhésion à la police collective.

B) La Conférence des recteurs et principaux des Universités du Québec, l'Organisation universitaire interaméricaine, les Presses de l'Université du Québec, le Musée québécois de culture populaire, le Régime de retraite de l'Université du Québec ou tout autre organisme dont la participation est acceptée par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec.

Université du Québec
475, rue de l'Église
Québec (Québec) G1K 9H7
Canada
Téléphone : (418) 657-3551
Télécopieur : (418) 657-2132

Vice-présidence à l'administration

Le 14 janvier 2003

Monsieur Michel Morin
Premier chargé de portefeuille adjoint
Financière Manuvie
2000, rue Mansfield, bureau 500
Montréal (Québec)
H3A 3N8

Objet : Modification aux contrats d'assurance de l'Université du Québec GL etGH 37491, GL 37492, GH 37493

Monsieur,

J'aimerais vous aviser de la modification de l'appellation officielle du Musée des arts et traditions populaires du Québec numéro d'établissement 019, désormais devenue celle de:

Musée québécois de culture populaire

Cette modification s'applique aux contrats :

GL et GH 37491	Assurance vie, Mutilation accidentelle
GL 37492	Assurance vie facultative de l'employé, Assurance vie facultative des personnes à charge.
GH 37493	Frais d'hospitalisation, Frais médicaux

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean Drouin
Directeur adjoint aux avantages sociaux,
à la rémunération et aux régimes de retraite
JD/hl

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A22	LE 1er JUIN 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 27, 32, 45
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 27, 32, 45
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI -DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 23 juillet 2003

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

VERSEMENT DES PRESTATIONS

Dès réception des pièces justificatives, la Financière Manuvie rembourse les frais médicaux à raison des pourcentages de remboursement stipulés à la clause FRAIS REMBOURSABLES. Sont considérés comme des frais remboursables, les soins ou les frais qui répondent aux conditions suivantes :

A) Figurer dans la clause FRAIS REMBOURSABLES.

B) Être nécessaires du point de vue médical et prescrits par le médecin, sauf dans le cas des soins professionnels rendus par un médecin et dans le cas des soins donnés par les auxiliaires médicaux suivants : acupuncteur, audiologiste, chiropraticien (incluant frais pour rayons X), ergothérapeute, homéopathe, masseur, naturopathe, orthophoniste, ostéopathe, podiatre et psychologue.

C) Être engagés à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une grossesse.

D) Être, selon la Financière Manuvie, des frais raisonnables et d'ordre courant dans la région où les soins sont donnés, sauf indication contraire.

Prestation maximale

Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 2 000 000 $ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger.

Aucune prestation maximale ne s'applique pour les frais engagés au Canada.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS À L'ÉTRANGER

Participant et personne à charge

Lors d'un voyage, de vacances ou d'un séjour à l'étranger n'excédant pas 6 mois, ou si le séjour à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré est prolongé pour une période équivalente à ce que la Régie de l'assurance-maladie du Québec a accepté de prolonger, ou encore lors d'un séjour de 3 mois dans le cas des retraités, les frais suivants sont remboursables à 100 % :

A) En cas d'urgence :

1. Frais d'hospitalisation, y compris les frais accessoires, excédant les frais payables par le régime d'assurance-maladie de l'État, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre semi-privée de l'hôpital où les frais sont engagés.

2. Frais engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux reçus à l'hôpital en consultation externe.

3. Honoraires pour les soins professionnels d'un médecin (à l'extérieur de la province de résidence).

B) Autres cas :

- Frais d'hospitalisation excédant les frais payables par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique jusqu'à concurrence de 75 $ par jour.

Les frais figurant à la clause FRAIS REMBOURSABLES de la garantie Frais médicaux et engagés à l'étranger (en cas d'urgence ou non), sont remboursables dans les mêmes conditions que les frais engagés au Canada.

Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 2 000 000 $ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger.

Employé seulement, en affectation à l'extérieur du Québec

Lors d'un séjour à l'étranger n'excédant pas 6 mois, ou, si le séjour à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré est prolongé pour une période équivalente à ce que la Régie de l'assurance-maladie du Québec a accepté de prolonger, les frais suivants sont remboursables à 100 % :

1. Frais d'hospitalisation, y compris les frais accessoires, excédant les frais payables par le régime d'assurance-maladie de l'État, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre semi-privée de l'hôpital où les frais sont engagés.

2. Frais engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux reçus à l'hôpital en consultation externe.

3. Honoraires pour les soins professionnels d'un médecin (à l'extérieur de la province de résidence).

Les frais figurant à la clause FRAIS REMBOURSABLES de la garantie Frais médicaux et engagés à l'étranger (en cas d'urgence ou non), sont remboursables dans les mêmes conditions que les frais engagés au Canada.

Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 2 000 000 $ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

FRAIS MÉDICAUX

Remboursement	–	90 %, sauf dans le cas des services d'un psychanalyste et de l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée
	–	90 % dans le cas des frais de convalescence
	–	50 % dans le cas des services d'un psychanalyste et de l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée
	–	100 % dans le cas des frais engagés à l'étranger et au titre du programme ManuAssistance
	–	La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder : 1. 750 $ par année civile pour l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et 2. 750 $ par année civile pour le conjoint.
Franchise	–	Aucune
Prestation maximale	–	Frais engagés au Canada : aucune
	–	Frais engagés à l'étranger : maximum de 2 000 000 $ par personne sa vie durant
Frais remboursables	–	Prothèses auditives, sous réserve d'un montant admissible de 300 $ par personne par période de 36 mois consécutifs
	–	ManuAssistance
	–	Autres frais stipulés à la clause FRAIS REMBOURSABLES

Les conditions particulières ci-dessus constituent des précisions sur l'assurance stipulée par le contrat. Elles n'ont pas pour but de remplacer les autres clauses du contrat.

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A23	LE 1er JUIN 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 32 À 45
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 32 À 45
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police) 46
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI -DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 25 juillet 2003

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS À L'ÉTRANGER

Participant et personne à charge

Lors d'un voyage, de vacances ou d'un séjour à l'étranger n'excédant pas 6 mois, ou si le séjour à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré est prolongé pour une période équivalente à ce que la Régie de l'assurance-maladie du Québec a accepté de prolonger, ou encore lors d'un séjour de 3 mois dans le cas des retraités, les frais suivants sont remboursables à 100 % :

A) En cas d'urgence médicale :

1. Frais d'hospitalisation, y compris les frais accessoires, excédant les frais payables par le régime d'assurance-maladie de l'État, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre semi-privée de l'hôpital où les frais sont engagés.

2. Frais engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux reçus à l'hôpital en consultation externe.

3. Honoraires pour les soins professionnels d'un médecin (à l'extérieur de la province de résidence).

4. Les frais figurant à la clause FRAIS REMBOURSABLES de la garantie Frais médicaux et engagés à l'étranger.

Par «urgence médicale», on entend une blessure soudaine et inattendue ou une maladie imprévue survenant au cours d'un voyage de la personne assurée à l'extérieur de la province de son domicile habituel et nécessitant des soins médicaux immédiats. L'urgence n'existe plus lorsque, selon le médecin traitant, la personne assurée est capable de retourner dans la province de son domicile habituel.

B) Autres cas :

1. Frais d'hospitalisation excédant les frais payables par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique jusqu'à concurrence de 75 $ par jour.

2. Les frais figurant à la clause FRAIS REMBOURSABLES de la garantie Frais médicaux et engagés à l'étranger, sont remboursables dans les mêmes conditions que les frais engagés au Canada.

Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 2 000 000 $ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS À L'ÉTRANGER (suite)

Employé seulement, en affectation à l'extérieur du Québec

Lors d'un séjour à l'étranger n'excédant pas 6 mois, ou, si le séjour à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré est prolongé pour une période équivalente à ce que la Régie de l'assurance-maladie du Québec a accepté de prolonger, les frais suivants sont remboursables à 100 % :

1. Frais d'hospitalisation, y compris les frais accessoires, excédant les frais payables par le régime d'assurance-maladie de l'État, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre semi-privée de l'hôpital où les frais sont engagés.

2. Frais engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux reçus à l'hôpital en consultation externe.

3. Honoraires pour les soins professionnels d'un médecin (à l'extérieur de la province de résidence).

Les frais figurant à la clause FRAIS REMBOURSABLES de la garantie Frais médicaux et engagés à l'étranger sont remboursables :

A) En cas d'urgence médicale (tel que définie à la rubrique participant et personne à charge ci-haut) : à 100 %.

B) Dans les autres cas : dans les mêmes conditions que les frais engagés au Canada.

Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 2 000 000 $ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

MANUASSISTANCE

Les services d'assistance suivants sont offerts aux personnes assurées lorsque survient une urgence médicale au cours des 6 premiers mois d'un voyage à l'extérieur de la province de leur domicile habituel ou au cours des 3 premiers mois dans le cas des retraités.

Assistance médicale en cas d'urgence

Par «urgence médicale», on entend une blessure soudaine et inattendue ou une maladie imprévue survenant au cours d'un voyage de la personne assurée à l'extérieur de la province de son domicile habituel et nécessitant des soins médicaux immédiats. L'urgence n'existe plus lorsque, selon le médecin traitant, la personne assurée est capable de retourner dans la province de son domicile habituel.

a) Assistance 24 heures sur 24

Assistance multilingue disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, par téléphone (sans frais ou à frais virés), par télex ou par télécopieur.

b) Adresses de médecins, dentistes, etc.

Adresse du médecin, du dentiste, du pharmacien ou de l'établissement médical approprié le plus proche et confirmation de la couverture.

c) Règlement des frais médicaux

Si un hôpital ou tout autre dispensateur de soins médicaux exige un acompte ou le paiement intégral des services fournis et que les frais totalisent plus de 200 $ (en dollars canadiens), les mesures nécessaires seront prises pour payer ces frais et présenter au nom de la personne assurée les demandes de remboursement nécessaires.

Le paiement et le remboursement des frais tiennent compte de la couverture de la personne assurée au titre du régime provincial d'assurance-maladie et du présent contrat. S'il s'avère que les frais qui ont été réglés excèdent le montant des prestations auxquelles la personne assurée a droit, la Financière Manuvie se réserve le droit d'exiger que la personne assurée rembourse le trop-perçu ou fasse cession des prestations payables par le régime provincial d'assurance-maladie.

MANUASSISTANCE (suite)

d) Contrôle des soins reçus

Le personnel médical effectuera un contrôle des soins et services médicaux reçus et entrera en communication, aussi souvent que nécessaire, avec la personne assurée, son médecin traitant, son médecin de famille et sa famille.

e) Transport pour des raisons médicales

Si c'est nécessaire du point de vue médical, les mesures nécessaires seront prises en vue du transport de la personne assurée à destination et en provenance du plus proche établissement médical ou à destination d'un établissement médical de la province de son domicile habituel. Les frais engagés pour le transport médical sont remboursables de la façon indiquée à la clause Frais remboursables.

Si c'est nécessaire du point de vue médical, les frais engagés pour le transport aller-retour d'un accompagnateur médical sont pris en charge.

f) Rapatriement des enfants à charge

Si par suite de l'hospitalisation d'une personne assurée, des enfants à sa charge se retrouvent seuls, ManuAssistance organise le voyage de retour des enfants jusqu'à leur domicile et prend en charge la portion non remboursable du voyage.

Si c'est nécessaire, ManuAssistance prend également en charge le voyage aller-retour d'une personne qualifiée pour accompagner les enfants.

g) Interruption du voyage ou retard sur le programme

Si un voyage ne peut se poursuivre ou est retardé en raison d'une maladie ou d'une blessure d'une personne assurée, ManuAssistance organise le transport en classe économique (aller simple) de chaque personne assurée (et d'un compagnon de voyage s'il y a lieu), afin qu'elle puisse poursuivre le voyage ou rentrer chez elle, et prend en charge la portion non remboursable du voyage.

Un compagnon de voyage est une personne qui voyage avec la personne assurée et dont les frais de transport et d'hébergement ont été payés à l'avance en même temps que ceux de la personne assurée.

Si la personne assurée décide de poursuivre le voyage, les frais engagés ultérieurement liés directement ou indirectement à la même maladie ou à la même blessure ne seront pas remboursés.

MANUASSISTANCE (suite)

h) Convalescence après la sortie de l'hôpital

Si, pour des raisons médicales, la personne assurée est dans l'incapacité de voyager suivant sa sortie de l'hôpital, les frais engagés pour les repas et l'hébergement après la date de départ initialement prévue sont remboursés, sous réserve du maximum prévu à l'alinéa l).

i) Déplacement d'un proche parent

Si, pendant un voyage effectué seule, la personne assurée est hospitalisée et que l'hospitalisation doit durer plus de 7 jours, ManuAssistance prend en charge le voyage aller-retour en classe économique d'un proche parent jusqu'à l'hôpital. Le déplacement du proche parent doit préalablement être approuvé par la Financière Manuvie.

j) Retour du véhicule automobile

Si la personne assurée est dans l'incapacité, pour cause de maladie, de blessure ou de décès, de conduire son véhicule ou un véhicule de location, ManuAssistance prend les dispositions nécessaires pour ramener le véhicule à son domicile ou à l'agence de location la plus proche et prend en charge les frais jusqu'à concurrence de 1 000 $ (en dollars canadiens).

k) Identification du corps de la personne assurée

Si la personne assurée décède au cours d'un voyage effectué seule, ManuAssistance paie, si cela est nécessaire, le voyage aller-retour d'un proche parent, en classe économique, pour qu'il identifie le corps avant son rapatriement.

l) Hébergement et repas

Dans les situations décrites aux alinéas f), g), h), i) et k), les frais d'hébergement et de repas sont pris en charge, sous réserve d'un maximum global de 2 000 $ (en dollars canadiens) par urgence médicale.

MANUASSISTANCE (suite)

Assistance non médicale

a) Rapatriement du corps de la personne assurée

Si la personne assurée décède pendant un voyage, ManuAssistance se charge d'obtenir les autorisations nécessaires et prend les dispositions pour que le corps soit rapatrié dans la province du domicile habituel de la personne assurée. Sont remboursables les frais engagés pour la préparation du corps, ainsi que pour son transport, sous réserve d'un remboursement maximal de 5 000 $ (en dollars canadiens). Les frais liés à l'inhumation, notamment l'achat d'un cercueil ou d'une urne, ne sont pas remboursables.

b) Remplacement de papiers personnels et de titres de transport

En cas de perte ou de vol, ManuAssistance communique avec les autorités locales pour aider la personne assurée à remplacer les passeports, les visas, les titres de transport ou autres documents de voyage.

c) Adresses de conseillers juridiques

ManuAssistance donne l'adresse d'un conseiller juridique sur place et, au besoin, aide la personne assurée à se faire avancer des fonds par sa famille, ses amis, ou sur ses cartes de crédit.

d) Service d'interprétation téléphonique

ManuAssistance offre un service d'interprétation téléphonique dans les principales langues.

e) Transmission de messages

Un service de messagerie téléphonique s'occupe de transmettre à la personne assurée les messages de sa famille, de ses amis ou de ses associés. Il achemine également les messages de la personne assurée. Les messages sont gardés pendant 15 jours.

f) Assistance avant le voyage

ManuAssistance fournit des renseignements à jour sur les exigences du pays où la personne assurée compte se rendre en matière de passeport, visa, vaccination et inoculation.

Exclusions

La Financière Manuvie et la compagnie d'assistance-voyage retenue par la Financière Manuvie pour fournir les services offerts au titre de la présente garantie sont dégagées de toute responsabilité quant à la disponibilité, la qualité ou aux résultats des traitements reçus par la personne assurée. Elles sont également dégagées de toute responsabilité si, pour quelque raison que ce soit, la personne assurée ne reçoit pas les traitements médicaux ou les services d'assistance d'urgence.

Les services d'assistance d'urgence peuvent ne pas être offerts dans certains pays en raison de guerre, d'instabilité politique ou d'autres circonstances qui retardent ou empêchent la prestation de tout service.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

EXCLUSIONS

S'ajoutent aux exclusions ci-dessous les frais remboursables au titre de toute autre garantie de la police.

A) Blessure ou maladie résultant du fait volontaire de la personne assurée, qu'elle soit saine d'esprit ou non. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

B) Blessure directement ou indirectement attribuable à une insurrection, une guerre, la participation à une émeute ou au service dans les forces armées de tout pays (voir lettre d'intention). Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

C) Frais ouvrant droit à remboursement au titre des lois sur les accidents du travail.

D) Examens de santé périodiques, examens demandés par un tiers ou voyages pour raison de santé.

E) Honoraires facturés par le médecin pour le temps passé à voyager, les rendez-vous non respectés, les frais de déplacement, les frais de location d'une chambre ou les conseils donnés par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

F) Traitement considéré par la Financière Manuvie comme ayant des fins purement esthétiques, sauf s'il est donné par suite d'un accident et si la Financière Manuvie reçoit le diagnostic dans les 90 jours qui suivent l'accident.

G) Frais engagés pour des services, traitements ou articles :

1. que la personne couverte n'aurait pas à payer si elle n'avait pas de couverture.

2. qui sont rendus ou fournis par un membre de la famille ou une personne qui habite avec le patient.

H) À l'étranger, les frais de séjour en salle dans un hôpital, y compris les soins ou fournitures reçus durant l'hospitalisation et les honoraires du médecin, sauf dans le cas des traitements d'urgence ou non urgents stipulés à la clause REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS À L'ÉTRANGER. Il est entendu que les traitements reçus à l'étranger par choix ne sont pas couverts.

I) Médicaments, sérums, injections ou articles non approuvés par Santé et Bien-être social Canada (Aliments et drogues), ou utilisés à des fins expérimentales ou pour une affection pour laquelle ils n'ont pas été approuvés.

EXCLUSIONS (suite)

J) Méthodes de traitement, ou actes médicaux encore au stade expérimental, non approuvés par l'Association médicale provinciale ou par l'association de médecins spécialistes appropriée.

K) Commission d'un acte criminel, sauf dans le cas où la personne assurée conduisait un véhicule avec des facultés affaiblies. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

L) Viagra.

M) Frais relatifs au traitement de la stérilité.

Lorsque les frais ne sont que partiellement couverts par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique, l'excédent est remboursable sous réserve des prescriptions légales.

Même si une personne n'est pas couverte par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique, seul est remboursable l'excédent sur les frais qui auraient normalement été pris en charge par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique si elle avait été couverte.

PRESTATIONS APRÈS LA CESSATION DE LA COUVERTURE

Si la couverture prend fin pendant que le participant est invalide ou qu'une personne à sa charge est hospitalisée, les frais relatifs à l'invalidité ou à l'hospitalisation sont remboursables s'ils sont engagés avant que ne se réalise la première des éventualités suivantes :

A) Expiration d'un délai de 12 mois suivant la cessation de la couverture.

B) 65e anniversaire de naissance du participant, sauf dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux, ou départ à la retraite.

C) Résiliation de la présente police.

D) Cessation de l'invalidité du participant.

E) Cessation normale du séjour à l'hôpital de la personne à charge.

Toutefois, si la participante ou la personne à charge est enceinte lorsque sa couverture prend fin, pour toute autre raison que la résiliation de la police, les frais relatifs à la grossesse sont remboursables à condition qu'ils soient engagés pendant que la police est en vigueur.

GESTION ADMINISTRATIVE

LE CONTRAT

Le contrat entre la Financière Manuvie et le titulaire de la police comprend ce qui suit :

A) La présente police.

B) La «Proposition d'assurance et acceptation de la police collective» en annexe.

C) Tout autre document présenté à l'appui de la proposition d'assurance ou des demandes d'adhésion, ou les modifiant.

Toutes déclarations non frauduleuses du titulaire de la police, du participant ou de toute autre personne agissant pour leur compte, sont considérées comme des déclarations de faits, qui n'excluent pas nécessairement des réticences ou des inexactitudes. En cas de litige, ces déclarations ne peuvent être utilisées par la Financière Manuvie que si elles lui ont été présentées par écrit.

Les modifications au présent contrat ne produisent leurs effets que si elles sont signées par un représentant autorisé de la Financière Manuvie et acceptées par le titulaire; le paiement des primes échues depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation. Si la modification n'est pas faite à la demande expresse du titulaire, ce dernier peut la contester dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception.

Le titulaire recevra, à titre de renseignement seulement, une disquette comportant la version courante du texte de la présente police. La Financière Manuvie lui fournira également une disquette comportant une version à jour lorsqu'une modification sera apportée à la présente police. La disquette ne constitue ni la police collective ni un contrat d'assurance. Seul un employé autorisé de la Financière Manuvie à Montréal a le droit de modifier le texte sur la disquette.

LE GESTIONNAIRE

Le titulaire de la police accepte de gérer le contrat conformément aux dispositions du présent contrat.

La Financière Manuvie se réserve le droit de consulter les dossiers de toute personne physique ou morale contenant des renseignements jugés nécessaires à l'administration de la présente police.

Les erreurs d'écriture ou d'inattention ne peuvent porter préjudice aux droits des participants.

Le titulaire de la police est considéré comme le mandataire des participants aux fins du présent contrat.

MONNAIE

Tout paiement se fait en dollars canadiens.

PRIMES

Paiement des primes

La prime est fonction de la protection (individuelle, monoparentale, couple ou familiale) à laquelle le participant a adhéré.

Pour l'employé, le paiement de la prime par l'employeur et l'employé est partagé selon les modalités prévues au terme des conventions collectives, protocoles ou à défaut, entre l'employeur et l'employé.

Pour le retraité, le paiement de la prime est partagé à part égale soit 50 % retraité et 50 % employeur.

La prime payable pour une période de paie de 14 jours est déterminée selon le statut réel du participant le premier jour de cette période. Aucun ajustement de prime n'est effectué concernant les changements de statut prenant effet durant une période de paie même si, pour les fins de l'assurance, le changement de statut prend effet à la date réelle du changement.

Pour les employés qui deviennent admissibles à une date autre que le premier jour d'une période de paie, aucune prime n'est payable pour la période comprise entre cette date et le premier jour de la période de paie suivante. Le même principe s'applique dans le cas d'une variation dans la prime par suite de modifications de la couverture ou des taux de primes. De plus, la prime complète est payable pour la période de paie au cours de laquelle le participant cesse d'être assuré.

Les primes sont payables mensuellement par chacun des établissements de l'employeur dans le cadre d'un système de facturation autonome. Les primes sont dues et payables d'avance le 1er de chaque mois.

Toutefois, lorsqu'il y a plus d'une division, la Financière Manuvie peut accepter plusieurs versements à condition que chacun de ces versements corresponde à la prime totale mensuelle de chaque division.

Délai de grâce

Il est accordé un délai de grâce de 45 jours pour le paiement de toutes les primes. Si la prime reste impayée à l'expiration de ce délai, la Financière Manuvie se réserve le droit de prendre les mesures suivantes :

A) Imposer des frais de retard.

B) Suspendre le règlement des sinistres survenus après le délai de grâce jusqu'au paiement intégral des sommes dues par toute division dont la prime est due mais non payée.

C) Résilier de plein droit l'assurance de toute division dont la prime est due mais non payée.

Résiliation

En cas de résiliation du contrat, le titulaire doit payer la prime courue jusqu'à la résiliation.

PRIMES (suite)

Calcul et redressement de la prime

La prime mensuelle totale payable à chaque échéance est égale à la somme des primes exigibles pour les garanties dont bénéficie chacun des participants non-exonérés à cette date.

Le calcul des redressements de prime consécutif au changement des prestations et aux adhésions est basé sur le nombre de mois d'assurance complets compris entre la prise d'effet du changement et la date du relevé de prime constatant le changement. La prime payable à une date d'échéance de prime donnée tient compte des changements survenus avant la date d'échéance de prime précédente.

La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de prime dans les cas suivants :

A) Changements apportés à la présente police.

B) Changements des frais de séjour des hôpitaux de la région où sont domiciliés les participants, moyennant préavis écrit de 30 jours au titulaire.

C) Changements apportés au régime de l'État, y compris aux dispositions réglementaires concernant la prise en charge par la Financière Manuvie des frais modérateurs et des dépassements d'honoraires, moyennant préavis écrit de 30 jours au titulaire.

La Financière Manuvie se réserve également le droit de modifier les taux de prime, une fois par année d'assurance, à toute échéance de prime à compter du premier renouvellement, selon les conditions suivantes :

A) La Financière Manuvie transmet à l'Université du Québec, au moins 6 mois avant la date de renouvellement, une estimation des taux qui seront applicables au prochain renouvellement. Cette estimation des taux est révisée mensuellement et un avis définitif est transmis par la Financière Manuvie 90 jours avant la date de renouvellement, ou

B) À chaque année où le fonds de stabilisation (selon la proposition d'affaires de la Financière Manuvie) sera pleinement capitalisé selon les résultats financiers de l'année précédente, la position définitive de renouvellement sera présentée à l'Université du Québec 6 mois avant la date de renouvellement.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

À la fin de chaque année d'assurance, la Financière Manuvie renouvelle le contrat sous réserve des conditions suivantes :

A) Participation de tous les participants admissibles.

B) Acceptation par le titulaire de toute modification jugée nécessaire.

C) Paiement de la première prime de la nouvelle année d'assurance.

Cependant, la Financière Manuvie se réserve le droit de résilier le contrat en tout temps moyennant préavis écrit de 6 mois, sujet aux correctifs de taux convenus si l'avis se poursuit dans une année contractuelle subséquente.

La décision quant au renouvellement n'influe en rien sur le règlement des sinistres survenus avant l'expiration de l'année d'assurance.

RÉSILIATION PAR LE TITULAIRE

Le titulaire peut résilier le contrat moyennant envoi d'un avis écrit. Le contrat prend fin le jour de la réception de l'avis ou à la date qui y est spécifiée si elle est ultérieure.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

PAIEMENT DE LA PRIME

Employé	–	Le paiement de la prime par l'employeur et l'employé est partagé selon les modalités prévues au terme des conventions collectives, protocoles ou à défaut, entre l'employeur et l'employé.
Retraité	–	Partagé à part égale entre le retraité et l'employeur.

ADHÉSION

Employé et ses personnes à charge	–	Obligatoire, sauf dans le cas de l'employé qui est déjà couvert par le régime de son conjoint.
Retraité et ses personnes à charge	–	Obligatoire, sauf dans le cas du retraité qui est déjà couvert par le régime de son conjoint ou autrement.

GARANTIES

Couverture des employés, des personnes à charge et de retraités	–	FRAIS D'HOSPITALISATION, FRAIS MÉDICAUX

FRAIS D'HOSPITALISATION

Remboursement	–	100 % dans le cas des frais engagés au Canada
Prestation maximale	–	Frais engagés au Canada : aucune

FRAIS MÉDICAUX

Remboursement	–	90 %, sauf dans le cas des services d'un psychanalyste et de l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée
	–	90 % dans le cas des frais de convalescence
	–	50 % dans le cas des services d'un psychanalyste et de l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée
	–	100 % dans le cas des frais engagés à l'étranger et au titre du programme ManuAssistance
	–	La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder : 1. 750 $ par année civile pour l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et 2. 750 $ par année civile pour le conjoint.
Franchise	–	Aucune
Prestation maximale	–	Frais engagés au Canada : aucune
	–	Frais engagés à l'étranger : maximum de 2 000 000 $ par personne sa vie durant
Frais remboursables	–	Prothèses auditives, sous réserve d'un montant admissible de 300 $ par personne par période de 36 mois consécutifs
	–	ManuAssistance
	–	Autres frais stipulés à la clause FRAIS REMBOURSABLES

Les conditions particulières ci-dessus constituent des précisions sur l'assurance stipulée par le contrat. Elles n'ont pas pour but de remplacer les autres clauses du contrat.

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A24	LE 1er JUILLET 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 28, 39
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 28, 39
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI -DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 31 juillet 2003

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

FRAIS REMBOURSABLES

A) Médicaments - Remboursable à 90 %

- Médicaments, incluant les anovulants, les diaphragmes et les stérilets qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance du médecin ou d'un dentiste, ainsi que les sérums, vaccins et injections administrés par un médecin ou un infirmier licencié.

- Viagra et tout nouveau médicament ayant les mêmes propriétés, avec un maximum de frais admissibles de 500 $ par personne par année civile.

- Médicaments et articles qui, sans être des produits de prescription, sont nécessaires par suite d'une colostomie ou d'une iléostomie, ou pour le traitement de la fibrose kystique, du diabète, de la maladie de Parkinson ou d'une maladie cardiaque.

- Produits homéopathiques prescrits par un médecin, fournis et enregistrés par un pharmacien licencié ou fournis par un médecin légalement autorisé à vendre des médicaments.

- Tous les médicaments figurant sur la liste des médicaments de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Le régime rembourse les médicaments génériques sur la base du pourcentage indiqué. En l'absence d'un médicament générique, le médicament de marque originale est remboursé selon le même pourcentage. Toutefois, lorsqu'un médicament générique pourrait être délivré mais ne l'est pas, le remboursement est basé sur le coût du médicament approprié le moins cher par lequel le médicament délivré aurait pu être remplacé. Cette condition ne s'applique pas aux ordonnances prescrivant un médicament de marque originale et précisant qu'il ne peut être remplacé par aucun autre médicament.

La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder le plafond de contribution prévu par la Loi de l'assurance médicaments du Québec. Ce maximum annuel s'applique séparément pour :

- l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et

- pour le conjoint.

B) Convalescence - Remboursable à 90 %

- Frais de séjour, repas compris, dans une institution pour convalescents reconnue comme telle par la Loi de l'assurance-hospitalisation de la province de résidence de la personne assurée et excédant les frais payables par un régime étatique d'assurance, jusqu'à concurrence du coût d'une chambre semi-privée. Cependant, ces frais sont limités à une période maximale de 180 jours par période d'invalidité stipulée à la clause DÉFINITIONS.

C) Transport pour des raisons médicales - Remboursable à 90 %

- Frais de transport en ambulance (aller et retour) au plus proche hôpital pouvant fournir les soins requis, ainsi que le transport aérien en cas d'urgence.

EXCLUSIONS (suite)

J) Méthodes de traitement, ou actes médicaux encore au stade expérimental, non approuvés par l'Association médicale provinciale ou par l'association de médecins spécialistes appropriée.

K) Commission d'un acte criminel, sauf dans le cas où la personne assurée conduisait un véhicule avec des facultés affaiblies. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

L) Viagra.

M) Frais relatifs au traitement de la stérilité.

Lorsque les frais ne sont que partiellement couverts par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique, l'excédent est remboursable sous réserve des prescriptions légales.

Même si une personne n'est pas couverte par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique, seul est remboursable l'excédent sur les frais qui auraient normalement été pris en charge par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique si elle avait été couverte.

Financière Manuvie

NOTE

DESTINATAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC - Louise Vachon

NUMÉRO DE CONTRAT : GH 37493

DATE : Le 31 juillet 2003

Vous trouverez en annexe les modifications demandées pour le contrat cité en rubrique et prenant effet le 1er juillet 2003. Voici les détails :

GH 37493 – (A24) – Viagra et tout nouveau médicament ayant les mêmes propriétés, avec un maximum de frais admissibles de 500 $ par personne par année civile.

Une disquette est jointe.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Michel Morin

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A25	1er MAI 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 23
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 23
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 8 janvier 2004.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

MAINTIEN DE L'ASSURANCE

A) Absence avec rémunération :

Lors d'un congé avec rémunération prévu aux termes des conventions collectives, protocoles ou à défaut, entre l'employeur et l'employé, la couverture est maintenue en vigueur, à condition que l'employé acquitte la prime requise. Aux fins de la présente clause, le congé à traitement différé ou anticipé n'est pas considéré comme une absence temporaire avec rémunération.

B) Absence temporaire sans rémunération :

L'assurance d'un employé qui cesse d'être au travail actif à la suite d'une absence temporaire sans rémunération est interrompue pour toute la durée de cet événement et reprend effet de plein droit dès son retour au travail actif avec rémunération.

Cependant, les congés autorisés par l'employeur ou prévus aux termes des conventions collectives ou protocoles, les congés parentaux ou tout autre congé sans rémunération ouvrent droit au maintien de l'employé à ce régime aux conditions alors déterminées à cet effet par les conventions collectives ou protocoles ou, à défaut, entre l'employeur et l'employé. Un employé qui se prévaut d'un congé autorisé sans rémunération demeure assuré en autant qu'il acquitte lui-même la pleine prime requise en vertu de ce contrat, à moins qu'une loi d'ordre public prévoit des dispositions différentes quant au paiement de la prime.

C) Grève, lock-out ou événement de force majeure :

La couverture est maintenue en vigueur à condition que les primes continuent d'être versées. Dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux, la couverture est maintenue pendant une période d'au moins 30 jours à compter du déclenchement d'un lock-out, d'une grève ou d'une cessation concertée.

D) Congé partiel sans rémunération :

La couverture d'un employé, qui se prévaut d'un congé partiel sans rémunération, est maintenue en vigueur pour toute la durée de cet événement.

E) Congédiement ou suspension :

Lorsqu'un employé congédié ou suspendu conteste par voie de grief ou de recours à l'arbitrage au sens du Code du travail, il peut maintenir en vigueur, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans ladite contestation, la protection prévue à ce régime en acquittant lui-même mensuellement et à l'avance le coût total de la protection du régime ainsi maintenu.

Que le participant ait exercé ou non le privilège précité, il est censé avoir été assuré à ce régime sans interruption au cours de la période en cause si la décision rendue par l'arbitre ou le tribunal compétent le rétablit dans ses droits et obligations d'employé.

Si les avantages prévus par la présente clause sont moindres pour le participant que ceux prévus par la loi, les dispositions de la loi prévalent.

Financière Manuvie

NOTE

DESTINATAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

NUMÉRO(S) DE CONTRAT(S) : GL 37491 et GH 37493

DATE : Le 8 janvier 2004

Vous trouverez en annexe les modifications demandées pour les contrats cités en rubrique et prenant effet le 1er mai 2003. Voici les détails relatifs à chacun des contrats :

GL 37491 (A11) et GH 37493 (A25) - modifier le libellé lors d'absence temporaire sans rémunération sous la clause MAINTIEN DE L'ASSURANCE, selon le texte convenu par les parties concernées suite à un changement apporté à la Loi sur les normes du travail.

Veuillez prendre note que nous avons profité de l'occasion pour y joindre un avis d'annulation pour la lettre d'intention qui a été émise le 3 décembre 2003 et qui est échue.

De plus, est également jointe une disquette comportant la version à jour du texte de chaque police.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Diana Lynn Michaliszyn

cc: Normandin Beaudry

Financière Manuvie

CORRECTION DE LA POLICE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GH 37493	NUMÉRO DE LA CORRECTION A26	DATE D'EFFET 1er JANVIER 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers corrige par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 2, 3, 46
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 2, 3, 46
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.) 46

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 7 juillet 2004.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

TABLE DES MATIÈRES

Page

Première page

Divisions 4

I DÉFINITIONS 6

II CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions d'admission 11
Employé 11
Personnes à charge 11
Retraité 11
Demande d'adhésion 12
Employé 12
Personnes à charge 13
Retraité 14
Prise d'effet de l'assurance 15
Couverture du participant et des personnes à charge 15
Prise d'effet lors d'un changement de couverture 15
Attestation de couverture 16
Attestation d'âge 16
Contestabilité 16
Pièces justificatives 17
Stipulations d'ordre général 17
Exonération de primes 17
Demande de règlement 17
Paiement des prestations 17
Cumul des prestations 18
Ordre des régimes 18
Renseignements 19
Paiement à un tiers 19
Droit de recouvrement 19
Exonération de prime 20
Cessation de l'assurance 21
Employé 21
Personnes à charge 21
Retraité 22
Maintien de l'assurance 23

III EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

Frais d'hospitalisation (au Canada) 24
Versement des prestations 24
Exclusions 25
Prestations après la cessation de la couverture 26
Frais médicaux 27
Versement des prestations 27
Prestation maximale 27
Frais remboursables 28
Remboursement des frais engagés à l'étranger 32
Participant et personne à charge 32
Employé seulement, en affectation à l'extérieur du Québec 33
ManuAssistance 34
Exclusions 38
Prestations après la cessation de la couverture 40

TABLE DES MATIÈRES

Page

IV GESTION ADMINISTRATIVE

Le contrat 41
Le gestionnaire 41
Monnaie 42
Primes 42
Paiement des primes 42
Délai de grâce 42
Résiliation 42
Calcul et redressement de la prime 43
Renouvellement du contrat 44
Résiliation par le titulaire 44

V ANNEXE "A" 45

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

FRAIS MÉDICAUX

Remboursement	–	90 %, sauf dans le cas des services d'un psychanalyste et de l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée
	–	90 % dans le cas des frais de convalescence
	–	50 % dans le cas des services d'un psychanalyste et de l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée
	–	100 % dans le cas des frais engagés à l'étranger et au titre du programme ManuAssistance
	–	La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder le plafond de contribution prévu par la Loi de l'assurance médicaments du Québec. Ce maximum annuel s'applique séparément pour : 1. l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et 2. pour le conjoint.
Franchise	–	Aucune
Prestation maximale	–	Frais engagés au Canada : aucune
	–	Frais engagés à l'étranger : maximum de 2 000 000 $ par personne sa vie durant
Frais remboursables	–	Prothèses auditives, sous réserve d'un montant admissible de 300 $ par personne par période de 36 mois consécutifs
	–	ManuAssistance
	–	Autres frais stipulés à la clause FRAIS REMBOURSABLES

Les conditions particulières ci-dessus constituent des précisions sur l'assurance stipulée par le contrat. Elles n'ont pas pour but de remplacer les autres clauses du contrat.

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A27	1er MARS 2006

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 5
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 5
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 10 avril 2006.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1er mars 2006
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1er juin 2001
Retraités de moins de 65 ans	25	Le 31 mai 1993

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A28	1er JANVIER 2005

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 34, 35, 37 À 46
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 34, 35, 37 À 46
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police) 47
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 11 août 2006.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

D D'Alessandro

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

MANUASSISTANCE

Les services d'assistance suivants sont offerts aux personnes assurées lorsque survient une urgence médicale au cours des 6 premiers mois d'un voyage à l'extérieur de la province de leur domicile habituel ou au cours des 3 premiers mois dans le cas des retraités. Les services sont offerts pendant la période au cours de laquelle la personne est couverte au titre de la clause REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS À L'ÉTRANGER de la présente garantie.

Assistance médicale en cas d'urgence

Par «urgence médicale», on entend une blessure soudaine et inattendue ou une maladie imprévue survenant au cours d'un voyage de la personne assurée à l'extérieur de la province de son domicile habituel et nécessitant des soins médicaux immédiats. L'urgence n'existe plus lorsque, selon le médecin traitant, la personne assurée est capable de retourner dans la province de son domicile habituel.

a) Assistance 24 heures sur 24

Assistance multilingue disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, par téléphone (sans frais ou à frais virés), par télex ou par télécopieur.

b) Adresses de médecins, dentistes, etc.

Adresse du médecin, du dentiste, du pharmacien ou de l'établissement médical approprié le plus proche et confirmation de la couverture.

c) Règlement des frais médicaux

Si un hôpital ou tout autre dispensateur de soins médicaux exige un acompte ou le paiement intégral des services fournis et que les frais totalisent plus de 200 $ (en dollars canadiens), les mesures nécessaires seront prises pour payer ces frais et présenter au nom de la personne assurée les demandes de remboursement nécessaires.

Le paiement et le remboursement des frais tiennent compte de la couverture de la personne assurée au titre du régime provincial d'assurance-maladie et du présent contrat. S'il s'avère que les frais qui ont été réglés excèdent le montant des prestations auxquelles la personne assurée a droit, la Financière Manuvie se réserve le droit d'exiger que la personne assurée rembourse le trop-perçu ou fasse cession des prestations payables par le régime provincial d'assurance-maladie.

MANUASSISTANCE (suite)

d) Contrôle des soins reçus

Le personnel médical effectuera un contrôle des soins et services médicaux reçus et entrera en communication, aussi souvent que nécessaire, avec la personne assurée, son médecin traitant, son médecin de famille et sa famille.

e) Transport pour des raisons médicales

Si c'est nécessaire du point de vue médical, les mesures nécessaires seront prises en vue du transport de la personne assurée à destination et en provenance du plus proche établissement médical ou à destination d'un établissement médical de la province de son domicile habituel. Les frais engagés pour le transport médical sont remboursables de la façon indiquée à la clause Frais remboursables.

Si c'est nécessaire du point de vue médical, les frais engagés pour le transport aller-retour d'un accompagnateur médical sont pris en charge.

f) Rapatriement des enfants à charge

Si par suite de l'hospitalisation d'une personne assurée, des enfants à sa charge se retrouvent seuls, ManuAssistance organise le voyage de retour des enfants jusqu'à leur domicile et prend en charge la portion non remboursable du voyage.

Si c'est nécessaire, ManuAssistance prend également en charge le voyage aller-retour d'une personne qualifiée pour accompagner les enfants.

g) Interruption du voyage ou retard sur le programme

Si un voyage ne peut se poursuivre ou est retardé en raison d'une maladie ou d'une blessure d'une personne assurée, ManuAssistance organise le transport en classe économique (aller simple) de chaque personne assurée (et d'un compagnon de voyage s'il y a lieu), afin qu'elle puisse poursuivre le voyage ou rentrer chez elle, et prend en charge la portion non remboursable du voyage.

Un compagnon de voyage est une personne qui voyage avec la personne assurée et dont les frais de transport et d'hébergement ont été payés à l'avance en même temps que ceux de la personne assurée.

Si la personne assurée décide de poursuivre le voyage, les frais engagés ultérieurement liés directement ou indirectement à la même maladie ou à la même blessure ne seront pas remboursés.

Si la personne assurée doit revenir à la maison en raison de l'hospitalisation ou du décès d'un proche parent, ManuAssistance organise son transport en classe économique (aller simple) et prend en charge la portion non remboursable du voyage.

MANUASSISTANCE (suite)

Assistance non médicale

a) Rapatriement du corps de la personne assurée

Si la personne assurée décède pendant un voyage, ManuAssistance se charge d'obtenir les autorisations nécessaires et prend les dispositions pour que le corps soit rapatrié dans la province du domicile habituel de la personne assurée. Sont remboursables les frais engagés pour la préparation du corps, ainsi que pour son transport, sous réserve d'un remboursement maximal de 5 000 $ (en dollars canadiens). Les frais liés à l'inhumation, notamment l'achat d'un cercueil ou d'une urne, ne sont pas remboursables.

b) Remplacement de papiers personnels et de titres de transport

En cas de perte ou de vol, ManuAssistance communique avec les autorités locales pour aider la personne assurée à remplacer les passeports, les visas, les titres de transport ou autres documents de voyage.

c) Adresses de conseillers juridiques

ManuAssistance donne l'adresse d'un conseiller juridique sur place et, au besoin, aide la personne assurée à se faire avancer des fonds par sa famille, ses amis, ou sur ses cartes de crédit.

d) Service d'interprétation téléphonique

ManuAssistance offre un service d'interprétation téléphonique dans les principales langues.

e) Transmission de messages

Un service de messagerie téléphonique s'occupe de transmettre à la personne assurée les messages de sa famille, de ses amis ou de ses associés. Il achemine également les messages de la personne assurée. Les messages sont gardés pendant 15 jours.

f) Assistance avant le voyage

ManuAssistance fournit des renseignements à jour sur les exigences du pays où la personne assurée compte se rendre en matière de passeport, visa, vaccination et inoculation.

Service de conseils-santé

La personne assurée peut avoir recours aux services suivants s'ils sont nécessaires par suite d'une maladie ou d'une blessure :

a) Accès aux services d'une infirmière ou d'un infirmier autorisés

La personne assurée peut communiquer avec une infirmière ou un infirmier autorisés au moyen d'un numéro de téléphone sans frais sept jours par semaine, lorsqu'elle ne peut normalement joindre son médecin de famille.

b) Conseils médicaux

Des conseils médicaux peuvent être fournis dans les cas suivants :

i) La personne assurée veut savoir si une maladie ou une blessure peut être traitée en toute sécurité à la maison ou si elle doit consulter un médecin ou se rendre à la salle d'urgence.

ii) La personne assurée veut connaître les effets secondaires d'un médicament prescrit ou d'un remède.

iii) La personne assurée demande ou nécessite tout autre service lié aux soins de santé.

MANUASSISTANCE (suite)

Service de conseils-santé (suite)

c) Transfert de l'appel au service 9-1-1

Si nécessaire, l'appel de la personne assurée est immédiatement acheminé au service 9-1-1 pour assistance médicale.

d) Suivi

Si nécessaire, l'infirmière ou l'infirmier autorisés rappelle la personne assurée dans les 24 heures suivant l'appel afin d'assurer un suivi.

Exclusions

La Financière Manuvie et la compagnie d'assistance-voyage retenue par la Financière Manuvie pour fournir les services offerts au titre de la présente garantie sont dégagées de toute responsabilité quant à la disponibilité, la qualité ou aux résultats des traitements reçus par la personne assurée. Elles sont également dégagées de toute responsabilité si, pour quelque raison que ce soit, la personne assurée ne reçoit pas les traitements médicaux ou les services d'assistance d'urgence.

Les services d'assistance d'urgence peuvent ne pas être offerts dans certains pays en raison de guerre, d'instabilité politique ou d'autres circonstances qui retardent ou empêchent la prestation de tout service.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

EXCLUSIONS

S'ajoutent aux exclusions ci-dessous les frais remboursables au titre de toute autre garantie de la police.

A) Blessure ou maladie résultant du fait volontaire de la personne assurée, qu'elle soit saine d'esprit ou non. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

B) Blessure directement ou indirectement attribuable à une insurrection, une guerre, la participation à une émeute ou au service dans les forces armées de tout pays (voir lettre d'intention). Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

C) Frais ouvrant droit à remboursement au titre des lois sur les accidents du travail.

D) Examens de santé périodiques, examens demandés par un tiers ou voyages pour raison de santé.

E) Honoraires facturés par le médecin pour le temps passé à voyager, les rendez-vous non respectés, les frais de déplacement, les frais de location d'une chambre ou les conseils donnés par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

F) Traitement considéré par la Financière Manuvie comme ayant des fins purement esthétiques, sauf s'il est donné par suite d'un accident et si la Financière Manuvie reçoit le diagnostic dans les 90 jours qui suivent l'accident.

G) Frais engagés pour des services, traitements ou articles :

1. que la personne couverte n'aurait pas à payer si elle n'avait pas de couverture.

2. qui sont rendus ou fournis par un membre de la famille ou une personne qui habite avec le patient.

H) À l'étranger, les frais de séjour en salle dans un hôpital, y compris les soins ou fournitures reçus durant l'hospitalisation et les honoraires du médecin, sauf dans le cas des traitements d'urgence ou non urgents stipulés à la clause REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS À L'ÉTRANGER. Il est entendu que les traitements reçus à l'étranger par choix ne sont pas couverts.

I) Médicaments, sérums, injections ou articles non approuvés par Santé et Bien-être social Canada (Aliments et drogues), ou utilisés à des fins expérimentales ou pour une affection pour laquelle ils n'ont pas été approuvés.

EXCLUSIONS (suite)

J) Méthodes de traitement, ou actes médicaux encore au stade expérimental, non approuvés par l'Association médicale provinciale ou par l'association de médecins spécialistes appropriée.

K) Commission d'un acte criminel, sauf dans le cas où la personne assurée conduisait un véhicule avec des facultés affaiblies. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

L) Frais relatifs au traitement de la stérilité.

Lorsque les frais ne sont que partiellement couverts par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique, l'excédent est remboursable sous réserve des prescriptions légales.

Même si une personne n'est pas couverte par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique, seul est remboursable l'excédent sur les frais qui auraient normalement été pris en charge par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou tout autre régime étatique si elle avait été couverte.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

PRESTATIONS APRÈS LA CESSATION DE LA COUVERTURE

Si la couverture prend fin pendant que le participant est invalide ou qu'une personne à sa charge est hospitalisée, les frais relatifs à l'invalidité ou à l'hospitalisation sont remboursables s'ils sont engagés avant que ne se réalise la première des éventualités suivantes :

A) Expiration d'un délai de 12 mois suivant la cessation de la couverture.

B) 65e anniversaire de naissance du participant, sauf dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux, ou départ à la retraite.

C) Résiliation de la présente police.

D) Cessation de l'invalidité du participant.

E) Cessation normale du séjour à l'hôpital de la personne à charge.

Toutefois, si la participante ou la personne à charge est enceinte lorsque sa couverture prend fin, pour toute autre raison que la résiliation de la police, les frais relatifs à la grossesse sont remboursables à condition qu'ils soient engagés pendant que la police est en vigueur.

GESTION ADMINISTRATIVE

LE CONTRAT

Le contrat entre la Financière Manuvie et le titulaire de la police comprend ce qui suit :

A) La présente police.

B) La «Proposition d'assurance et acceptation de la police collective» en annexe.

C) Tout autre document présenté à l'appui de la proposition d'assurance ou des demandes d'adhésion, ou les modifiant.

Toutes déclarations non frauduleuses du titulaire de la police, du participant ou de toute autre personne agissant pour leur compte, sont considérées comme des déclarations de faits, qui n'excluent pas nécessairement des réticences ou des inexactitudes. En cas de litige, ces déclarations ne peuvent être utilisées par la Financière Manuvie que si elles lui ont été présentées par écrit.

Les modifications au présent contrat ne produisent leurs effets que si elles sont signées par un représentant autorisé de la Financière Manuvie et acceptées par le titulaire; le paiement des primes échues depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation. Si la modification n'est pas faite à la demande expresse du titulaire, ce dernier peut la contester dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception.

Le titulaire recevra, à titre de renseignement seulement, une disquette comportant la version courante du texte de la présente police. La Financière Manuvie lui fournira également une disquette comportant une version à jour lorsqu'une modification sera apportée à la présente police. La disquette ne constitue ni la police collective ni un contrat d'assurance. Seul un employé autorisé de la Financière Manuvie à Montréal a le droit de modifier le texte sur la disquette.

LE GESTIONNAIRE

Le titulaire de la police accepte de gérer le contrat conformément aux dispositions du présent contrat.

La Financière Manuvie se réserve le droit de consulter les dossiers de toute personne physique ou morale contenant des renseignements jugés nécessaires à l'administration de la présente police.

Les erreurs d'écriture ou d'inattention ne peuvent porter préjudice aux droits des participants.

Le titulaire de la police est considéré comme le mandataire des participants aux fins du présent contrat.

GESTION ADMINISTRATIVE

MONNAIE

Tout paiement se fait en dollars canadiens.

PRIMES

Paiement des primes

La prime est fonction de la protection (individuelle, monoparentale, couple ou familiale) à laquelle le participant a adhéré.

Pour l'employé, le paiement de la prime par l'employeur et l'employé est partagé selon les modalités prévues au terme des conventions collectives, protocoles ou à défaut, entre l'employeur et l'employé.

Pour le retraité, le paiement de la prime est partagé à part égale soit 50 % retraité et 50 % employeur.

La prime payable pour une période de paie de 14 jours est déterminée selon le statut réel du participant le premier jour de cette période. Aucun ajustement de prime n'est effectué concernant les changements de statut prenant effet durant une période de paie même si, pour les fins de l'assurance, le changement de statut prend effet à la date réelle du changement.

Pour les employés qui deviennent admissibles à une date autre que le premier jour d'une période de paie, aucune prime n'est payable pour la période comprise entre cette date et le premier jour de la période de paie suivante. Le même principe s'applique dans le cas d'une variation dans la prime par suite de modifications de la couverture ou des taux de primes. De plus, la prime complète est payable pour la période de paie au cours de laquelle le participant cesse d'être assuré.

Les primes sont payables mensuellement par chacun des établissements de l'employeur dans le cadre d'un système de facturation autonome. Les primes sont dues et payables d'avance le 1er de chaque mois.

Toutefois, lorsqu'il y a plus d'une division, la Financière Manuvie peut accepter plusieurs versements à condition que chacun de ces versements corresponde à la prime totale mensuelle de chaque division.

Délai de grâce

Il est accordé un délai de grâce de 45 jours pour le paiement de toutes les primes. Si la prime reste impayée à l'expiration de ce délai, la Financière Manuvie se réserve le droit de prendre les mesures suivantes :

A) Imposer des frais de retard.

B) Suspendre le règlement des sinistres survenus après le délai de grâce jusqu'au paiement intégral des sommes dues par toute division dont la prime est due mais non payée.

C) Résilier de plein droit l'assurance de toute division dont la prime est due mais non payée.

Résiliation

En cas de résiliation du contrat, le titulaire doit payer la prime courue jusqu'à la résiliation.

PRIMES (suite)

Calcul et redressement de la prime

La prime mensuelle totale payable à chaque échéance est égale à la somme des primes exigibles pour les garanties dont bénéficie chacun des participants non-exonérés à cette date.

Le calcul des redressements de prime consécutif au changement des prestations et aux adhésions est basé sur le nombre de mois d'assurance complets compris entre la prise d'effet du changement et la date du relevé de prime constatant le changement. La prime payable à une date d'échéance de prime donnée tient compte des changements survenus avant la date d'échéance de prime précédente.

La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de prime dans les cas suivants :

A) Changements apportés à la présente police.

B) Changements des frais de séjour des hôpitaux de la région où sont domiciliés les participants, moyennant préavis écrit de 30 jours au titulaire.

C) Changements apportés au régime de l'État, y compris aux dispositions réglementaires concernant la prise en charge par la Financière Manuvie des frais modérateurs et des dépassements d'honoraires, moyennant préavis écrit de 30 jours au titulaire.

La Financière Manuvie se réserve également le droit de modifier les taux de prime, une fois par année d'assurance, à toute échéance de prime à compter du premier renouvellement, selon les conditions suivantes :

A) La Financière Manuvie transmet à l'Université du Québec, au moins 6 mois avant la date de renouvellement, une estimation des taux qui seront applicables au prochain renouvellement. Cette estimation des taux est révisée mensuellement et un avis définitif est transmis par la Financière Manuvie 90 jours avant la date de renouvellement, ou

B) À chaque année où le fonds de stabilisation (selon la proposition d'affaires de la Financière Manuvie) sera pleinement capitalisé selon les résultats financiers de l'année précédente, la position définitive de renouvellement sera présentée à l'Université du Québec 6 mois avant la date de renouvellement.

GESTION ADMINISTRATIVE

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

À la fin de chaque année d'assurance, la Financière Manuvie renouvelle le contrat sous réserve des conditions suivantes :

A) Participation de tous les participants admissibles.

B) Acceptation par le titulaire de toute modification jugée nécessaire.

C) Paiement de la première prime de la nouvelle année d'assurance.

Cependant, la Financière Manuvie se réserve le droit de résilier le contrat en tout temps moyennant préavis écrit de 6 mois, sujet aux correctifs de taux convenus si l'avis se poursuit dans une année contractuelle subséquente.

La décision quant au renouvellement n'influe en rien sur le règlement des sinistres survenus avant l'expiration de l'année d'assurance.

RÉSILIATION PAR LE TITULAIRE

Le titulaire peut résilier le contrat moyennant envoi d'un avis écrit. Le contrat prend fin le jour de la réception de l'avis ou à la date qui y est spécifiée si elle est ultérieure.

ANNEXE "A"

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

PAIEMENT DE LA PRIME

Employé	-	Le paiement de la prime par l'employeur et l'employé est partagé selon les modalités prévues au terme des conventions collectives, protocoles ou à défaut, entre l'employeur et l'employé.
Retraité	-	Partagé à part égale entre le retraité et l'employeur.

ADHÉSION

Employé et ses personnesà charge	-	Obligatoire, sauf dans le cas de l'employé qui est déjà couvert par le régime de son conjoint.
Retraité et ses personnes à charge	-	Obligatoire, sauf dans le cas du retraité qui est déjà couvert par le régime de son conjoint ou autrement.

GARANTIES

Couverture des employés, des personnes à charge et de retraités	-	FRAIS D'HOSPITALISATION, FRAIS MÉDICAUX

FRAIS D'HOSPITALISATION

Remboursement	-	100 % dans le cas des frais engagés au Canada
Prestation maximale	-	Frais engagés au Canada : aucune

ANNEXE "A"

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

FRAIS MÉDICAUX

Remboursement	-	90 %, sauf dans le cas des services d'un psychanalyste et de l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée
	-	90 % dans le cas des frais de convalescence
	-	50 % dans le cas des services d'un psychanalyste et de l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée
	-	100 % dans le cas des frais engagés à l'étranger et au titre du programme ManuAssistance
	-	La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder le plafond de contribution prévu par la Loi de l'assurance médicaments du Québec. Ce maximum annuel s'applique séparément pour : 1. l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et 2. pour le conjoint.
Franchise	-	Aucune
Prestation maximale	-	Frais engagés au Canada : aucune
	-	Frais engagés à l'étranger : maximum de 2 000 000 $ par personne sa vie durant
Frais remboursables	-	Prothèses auditives, sous réserve d'un montant admissible de 300 $ par personne par période de 36 mois consécutifs
	-	ManuAssistance
	-	Autres frais stipulés à la clause FRAIS REMBOURSABLES

Les conditions particulières ci-dessus constituent des précisions sur l'assurance stipulée par le contrat. Elles n'ont pas pour but de remplacer les autres clauses du contrat.

10 AOUT 2006

Financière Manuvie

NOTE

DESTINATAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

NUMÉRO(S) DE CONTRAT(S) : GH 37493

DATE : 10 août 2006

Vous trouverez en annexe la modification A28 pour le contrat cité en rubrique, prenant effet le 1er janvier 2005.

Le contrat couvre maintenant le programme ManuAssistance amélioré.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Michel Morin

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A29	15 JUIN 2009

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 29
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 29
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 16 octobre 2009

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dwight A. Gehrer

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

FRAIS REMBOURSABLES (suite)

D) Actes et articles médicaux - Remboursable à 90 %

- Actes à but diagnostique; examens et traitements radiologiques (incluant rayons X, thermographies, tests de laboratoire, traitements au radium et aux isotopes radioactifs); transfusions sanguines; prélèvements sanguins; oxygène, ainsi que la location des appareils nécessaires à son administration.
- Achat de membres ou d'yeux artificiels, et leur remplacement pour des raisons d'ordre médical, de béquilles, corsets, bandages herniaires, plâtres ou appareils orthopédiques.
- Achat d'une prothèse capillaire requise à la suite d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie, jusqu'à concurrence d'un maximum de frais admissibles de 1 000 $. Le remplacement d'une prothèse capillaire est également remboursable à la suite d'une maladie, ou de la réapparition d'une maladie, nécessitant un nouveau traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie.
- Achat de bas avec support élastique jusqu'à concurrence de quatre paires par année civile, par personne assurée.
- Achat, auprès d'une maison spécialisée, d'une paire, par personne par année civile, de chaussures orthopédiques préfabriquées.
- Orthèses et additions ou modifications faites à des chaussures orthopédiques préfabriquées.
- Location ou achat, à la discrétion de la Financière Manuvie, d'appareils orthopédiques ou d'équipements thérapeutiques.
- Location ou achat, à la discrétion de la Financière Manuvie, d'une chaise roulante, d'un poumon d'acier ou d'un lit d'hôpital.
- Prothèses mammaires devenues nécessaires à la suite d'une intervention chirurgicale, sous réserve d'un remboursement maximal de 200 $ par personne assurée par année civile.
- Supports pour prothèse mammaire, jusqu'à concurrence de quatre supports par année civile.
- Achat, installation et entretien d'une pompe à insuline lorsque médicalement requise dans des cas de diabète. Sont également inclus les frais relatifs à la location d'une autre pompe à insuline rendue nécessaire en raison de son entretien.
- Chirurgie plastique pour fins esthétiques rendue nécessaire à la suite d'un accident survenu en cours de garantie, à condition que la Financière Manuvie reçoive le diagnostic du traitement prévu dans les 90 jours qui suivent l'accident.
- Thérapie dans une clinique privée reconnue pour le traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie. La prestation maximale remboursable est de 1 000 $ par séance par période de 24 mois consécutifs, sous réserve d'un maximum de 250 $ par semaine. Seul le participant est admissible à ce remboursement.

Financière Manuvie

Le 16 octobre 2009

Madame Louise Vachon
Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : Modification au contrat collectif GH 37493

Madame,

Vous trouverez ci-joint la modification A29 apportée au contrat collectif mentionné en rubrique. Les détails de cette modification sont indiqués ci-dessous :

GH 37493 - Modification A29 - En vigueur le 15 juin 2009

- Ajout des prélèvements sanguins au titre de la rubrique Actes et articles médicaux – Remboursable à 90 % de la liste des Frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

De plus, est également jointe une disquette comportant la version à jour du libellé de la police.

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et d'insérer cette nouvelle page dans votre contrat.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Michel Morin
Représentant de service

p.j.

2000, rue Mansfield, bureau 400
Montreal, QC H3A 3N8
Tél. : (514) 288-6268 Téléc. : (514) 287-0701

www.manuvie.ca

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
Le nom Financière Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de service et de commerce déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris la Société Financière Manuvie.

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37493	A30	1er JUILLET 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 5, 6, 10, 16, 17, 28
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 5, 6, 10, 16, 17, 28
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 29 juillet 2010.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dominic A. Dohmen

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1er mars 2006
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1er juin 2001
Retraités – Divisions 001, 004, 008, 009, 012, 017 et 021	25	Le 31 mai 1993
Retraités - Université du Québec à Chicoutimi	52	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Outaouais	53	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec à Rimouski	56	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	57	Le 1er juillet 2010
Retraités – École de technologie supérieure	60	Le 1er juillet 2010
Retraités – Télé-Université	63	Le 1er juillet 2010
Retraités - Presses de l'Université du Québec	64	Le 1er juillet 2010
Retraités – Fondation Armand Frappier	65	Le 1er juillet 2010
Retraités – Conférences des recteurs et des principaux des universités du Québec	66	Le 1er juillet 2010
Retraités – Musée québécois de la culture populaire	69	Le 1er juillet 2010
Retraités – Régime de retraite de l'Université du Québec	70	Le 1er juillet 2010

DÉFINITIONS

Accident : toute atteinte corporelle survenant en cours d'assurance, constatée par un professionnel de la santé et provenant directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure indépendamment de toute autre cause.

Activité de réadaptation : activité recommandée ou approuvée par la Financière Manuvie, favorisant la réinsertion professionnelle des personnes devenues invalides.

Année d'assurance : période comprise entre la date d'effet et la date du premier renouvellement, ainsi que toute période de 12 mois commençant le jour d'un renouvellement.

Congé partiel sans rémunération : toute réduction temporaire des heures travaillées par un employé, avec réduction proportionnelle de la rémunération.

Conjoint : personne qui répond à l'une des conditions suivantes :

A) être unie au participant par un mariage religieux ou civil;

B) habiter avec le participant, sans être mariée avec lui, et être publiquement reconnue comme son conjoint ou sa conjointe depuis au moins 12 mois au moment de la réalisation du risque. Cette période de 12 mois ne s'applique pas lorsqu'un enfant est né de cette union, dans le cas des frais de médicaments stipulés à l'alinéa A des frais remboursables de la garantie Frais médicaux.

Cependant, la séparation de fait depuis moins de 3 mois ne prive pas la personne de son statut de conjoint dans le cas où il n'y a pas eu divorce ou annulation de mariage.

Contribution maximale : partie des frais remboursables, comprenant les franchises et la quote-part, que doit payer le participant avant que les frais ne soient remboursables à 100 %.

Date effective de la retraite : date à laquelle un employé prend effectivement sa retraite et a droit à une rente de retraite en vertu du régime des rentes pour le personnel de l'Université du Québec ou du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P); cependant, dans le cas d'un employé atteint d'invalidité totale, la date effective de la retraite signifie la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans révolus (soit à 65 ans et une minute).

Délai de carence : les premiers 28 jours d'une période d'invalidité totale pendant lesquels aucune prestation d'assurance-salaire invalidité n'est payable à l'employé.

Dentiste : personne habilitée à pratiquer la médecine dentaire.

Éducation, formation ou expérience : ensemble des connaissances et des compétences que l'employé a pu acquérir au cours de ses études, dans l'exercice de ses activités personnelles ou professionnelles actuelles ou passées.

DÉFINITIONS

Périodes d'invalidité successives : période continue d'invalidité totale ou des périodes successives d'invalidité totale, dues à une même cause ou à des causes connexes et séparées par moins de 6 mois de travail effectif continu, ou résultant de causes différentes, non connexes et non séparées par un retour au travail effectif, sont considérées comme une seule et même période d'invalidité totale. Durant l'invalidité, la personne assurée continue d'être assujettie à toutes les conditions du contrat.

Personne à charge : conjoint ou enfant, domicilié dans le même pays que le participant.

Personne assurée : le participant et/ou ses personnes à charge.

Pharmacie participante : pharmacie ayant conclu avec la Financière Manuvie une convention de participation à la garantie Médicaments tiers payant, individuellement ou par l'intermédiaire d'une association de pharmaciens.

Pièces justificatives : attestations présentées au bureau désigné par la Financière Manuvie établissant de façon satisfaisante la réalisation du risque et les circonstances qui l'ont entourée. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

Police antérieure : toute police établie avant la présente police au nom du titulaire, et couvrant les employés et les retraités de l'employeur, et leurs personnes à charge s'il y a lieu.

Protection individuelle : désigne le participant.

Protection monoparentale : désigne le participant et le ou les enfant(s).

Protection couple : désigne le participant et le conjoint.

Protection familiale : désigne le participant, le conjoint et le ou les enfant(s).

Régime :

A) Les garanties Frais d'hospitalisation et Frais médicaux du présent contrat.

B) Tout autre contrat ou accord d'assurance couvrant les mêmes frais et établi pour un employeur, une association d'employés, un syndicat, une association professionnelle ou une fiducie, tels que

1. les contrats collectifs,
2. les contrats groupes ouverts
3. et les contrats relatifs à un régime conventionnel.

Renouvellement : le 1er juin, à zéro heure, une minute.

Retraité : personne de moins de 65 ans ayant atteint sa date effective de la retraite alors qu'elle était considérée comme employée en vertu de cette police ou de la police antérieure.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ATTESTATION DE COUVERTURE

Chaque participant reçoit une attestation de son assurance. Cette attestation n'est valable que si elle est approuvée par un représentant autorisé de la Financière Manuvie.

Cependant, l'attestation n'est émise qu'à titre informatif : elle ne constitue pas un contrat d'assurance et ne confère aucun droit; tous les droits au titre de l'assurance sont définis exclusivement par le présent contrat collectif.

Le titulaire qui remet au participant une attestation d'assurance non approuvée par la Financière Manuvie s'engage à rembourser à cette dernière toute somme, accrue des frais de gestion et autres frais, versée en trop en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements contenus dans le document.

La Financière Manuvie fournit une carte Médicaments ManuScript à chaque participant bénéficiant de cette garantie.

ATTESTATION D'ÂGE

La Financière Manuvie se réserve le droit d'exiger des attestations d'âge. En cas d'erreur sur l'âge pouvant influer sur l'un des éléments suivants, la couverture est modifiée d'après l'âge réel :

A) Date d'effet ou de cessation de l'assurance.

B) Droits stipulés par le présent contrat.

Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

CONTESTABILITÉ

La Financière Manuvie peut contester la validité de l'assurance lorsque la justification d'assurabilité comporte de fausses déclarations ou des réticences pouvant changer l'objet du risque. La couverture est incontestable après un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet; les réticences ou les fausses déclarations ne sont alors plus opposables, à moins de fraude ou de réalisation du risque au cours de ce délai.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Stipulations d'ordre général

L'employeur fournit les demandes de règlement sur demande de l'employé.

La Financière Manuvie peut, à ses frais, faire subir au participant ou à une personne à charge un examen de santé physique ou mentale aussi souvent qu'il peut sembler raisonnable de le faire.

Aucune action ne peut être intentée contre la Financière Manuvie dans les 60 jours suivant la réception des pièces justificatives par la Financière Manuvie. Toute action se prescrit par 3 ans à compter de l'expiration du délai de production des pièces justificatives.

Si les délais de prescription et de production des pièces justificatives du présent contrat sont plus restrictifs que ceux de la loi de la province où est domicilié le participant lors de la prise d'effet de son assurance, les dispositions de la loi prévalent.

Exonération de primes

L'Université du Québec atteste de l'invalidité de l'employé et du droit aux garanties Frais d'hospitalisation et Frais médicaux par voie électronique.

Demande de règlement

Les pièces justificatives doivent parvenir à la Financière Manuvie avant la fin de l'année civile qui suit celle où les frais sont engagés. En cas de résiliation de la police, les pièces justificatives doivent être présentées dans les 12 mois suivant cette résiliation.

La demande de règlement doit être envoyée directement à la Financière Manuvie, qui se charge de confirmer le droit du salarié à la couverture.

Pour utiliser l'option Règlement différé dans le cas de frais de médicaments couverts, le participant doit présenter la carte médicaments au pharmacien et acquitter la totalité du coût de l'ordonnance. Le pharmacien présente la demande de règlement du participant par voie électronique à la Financière Manuvie et informe le participant de la somme couverte par la garantie.

Si l'option Règlement différé n'est pas utilisée, le participant est tenu de présenter la demande de règlement à la Financière Manuvie afin que les frais de médicaments couverts lui soient remboursés.

Paiement des prestations

La Financière Manuvie calcule les prestations après avoir reçu toutes les pièces justificatives.

Les prestations sont transmises au participant par l'intermédiaire de l'employeur.

Les prestations sont payables au participant.

Les prestations sont envoyées au participant par l'intermédiaire de l'employeur (paiements aux pharmacies participantes exclus).

Sur demande du participant, les prestations sont versées directement à l'hôpital.

Les sommes payables par suite des demandes de règlement portant sur des frais de médicaments et présentées par la pharmacie participante lui sont versées directement.

En cas de décès du participant, les prestations dues mais non réglées avant le décès sont versées à toute personne physique ou morale qui, selon la Financière Manuvie, a droit aux paiements. Ce versement libère entièrement la Financière Manuvie de ses obligations.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

FRAIS REMBOURSABLES

A) Médicaments - Remboursable à 90 % jusqu'à concurrence de la contribution maximale annuelle de la RAMQ, et 100 % par la suite.

- Médicaments, incluant les anovulants, les diaphragmes et les stérilets qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance du médecin ou d'un dentiste, ainsi que les sérums, vaccins et injections administrés par un médecin ou un infirmier licencié.

- Viagra et tout nouveau médicament ayant les mêmes propriétés, avec un maximum de frais admissibles de 500 $ par personne par année civile.

- Médicaments et articles qui, sans être des produits de prescription, sont nécessaires par suite d'une colostomie ou d'une iléostomie, ou pour le traitement de la fibrose kystique, du diabète, de la maladie de Parkinson ou d'une maladie cardiaque.

- Produits homéopathiques prescrits par un médecin, fournis et enregistrés par un pharmacien licencié ou fournis par un médecin légalement autorisé à vendre des médicaments.

- Tous les médicaments figurant sur la liste des médicaments de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Le régime rembourse les médicaments génériques sur la base du pourcentage indiqué. En l'absence d'un médicament générique, le médicament de marque originale est remboursé selon le même pourcentage. Toutefois, lorsqu'un médicament générique pourrait être délivré mais ne l'est pas, le remboursement est basé sur le coût du médicament approprié le moins cher par lequel le médicament délivré aurait pu être remplacé. Cette condition ne s'applique pas aux ordonnances prescrivant un médicament de marque originale et précisant qu'il ne peut être remplacé par aucun autre médicament.

La carte médicaments ManuScript permet à la pharmacie de transmettre électroniquement la demande de règlement du salarié à la Financière Manuvie.

La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder le plafond de contribution prévu par la Loi de l'assurance médicaments du Québec. Ce maximum annuel s'applique séparément pour :

- l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et

- pour le conjoint.

B) Convalescence - Remboursable à 90 %

- Frais de séjour, repas compris, dans une institution pour convalescents reconnue comme telle par la Loi de l'assurance-hospitalisation de la province de résidence de la personne assurée et excédant les frais payables par un régime étatique d'assurance, jusqu'à concurrence du coût d'une chambre semi-privée. Cependant, ces frais sont limités à une période maximale de 180 jours par période d'invalidité stipulée à la clause DÉFINITIONS.

C) Transport pour des raisons médicales - Remboursable à 90 %

- Frais de transport en ambulance (aller et retour) au plus proche hôpital pouvant fournir les soins requis, ainsi que le transport aérien en cas d'urgence.

Financière Manuvie

Le 29 juillet 2010

Madame Louise Vachon
Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : Modifications au contrat collectif GH 37493

Madame,

Vous trouverez ci-joint la modification A30 apportées au contrat collectif mentionné en rubrique. Les détails de cette modification sont indiqués ci-dessous :

GL 37493 – Modification A30 – En vigueur le 1er juillet 2010

- Ajout des divisions 52, 53, 56, 57, 60, 63, 64, 65, 66, 69, 70.
- Ajout de la définition de Pharmacie participante.
- Ajout de libellé concernant les médicaments à tiers payants.

De plus, est également jointe une disquette comportant la version à jour du libellé de la police.

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et d'insérer ces nouvelles pages dans votre contrat.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Michel Morin
Représentant de service

p. j.

2000, rue Mansfield, bureau 400
Montreal, QC H3A 3N8
Tél. : (514) 288-6268 Téléc. : (514) 287-0701

www.manuvie.ca

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
Le nom Financière Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de service et de commerce déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris la Société Financière Manuvie.

Financière Manuvie

MODIFICATION DE L'EXPOSÉ DE RÉGIME

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DU DOCUMENT	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A30-1	1er JUILLET 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente l'exposé de régime du titulaire et convient d'administrer le régime conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer du document) 5
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 5
NOUVELLES PAGES (À ajouter au document)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 23 septembre 2010.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1er mars 2006
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1er juin 2001
Retraités – Divisions 001, 004, 008, 009, 012, 017 et 021	25	Le 31 mai 1993
Retraités - Université du Québec à Chicoutimi	52	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Outaouais	53	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec à Rimouski	56	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	57	Le 1er juillet 2010
Retraités – École de technologie supérieure	60	Le 1er juillet 2010
Retraités – Télé-Université	63	Le 1er juillet 2010
Retraités - Presses de l'Université du Québec	64	Le 1er juillet 2010
Retraités – Fondation Armand-Frappier	65	Le 1er juillet 2010
Retraités – Conférences des recteurs et des principaux des universités du Québec	66	Le 1er juillet 2010
Retraités – Musée québécois de culture populaire	69	Le 1er juillet 2010
Retraités – Régime de retraite de l'Université du Québec	70	Le 1er juillet 2010

Financière Manuvie

Le 23 septembre 2010

Madame Louise Vachon
Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : Modifications au contrat collectif GH 37493

Madame,

Vous trouverez ci-joint la modification A30-1 apportée au contrat collectif mentionné en rubrique. Les détails de cette modification sont indiqués ci-dessous :

GH 37493 – Correction A30-1 – En vigueur le 1er juillet 2010

- Les noms des divisions 65 et 69 ont été corrigés comme suit :

65 Retraités – Fondation Armand-Frappier

69 Retraités – Musée québécois de culture populaire

De plus, est également jointe une disquette comportant la version à jour du libellé de chaque police.

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et d'insérer ces nouvelles pages dans vos contrats.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Michel Morin
Représentant de service

p. j.

2000, rue Mansfield, bureau 400
Montreal, QC H3A 3N8
Tél. : (514) 288-6268 Téléc. : (514) 287-0701

www.manuvie.ca

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
Le nom Financière Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de service et de commerce déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris la Société Financière Manuvie.

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A31	31 AOÛT 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 5
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 5
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 11 octobre 2010.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dominic A. Orchard

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1er mars 2006
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Retraités – Divisions 001, 004, 008, 009, 012, 017 et 021	25	Le 31 mai 1993
Retraités - Université du Québec à Chicoutimi	52	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Outaouais	53	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec à Rimouski	56	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	57	Le 1er juillet 2010
Retraités – École de technologie supérieure	60	Le 1er juillet 2010
Retraités – Télé-Université	63	Le 1er juillet 2010
Retraités - Presses de l'Université du Québec	64	Le 1er juillet 2010
Retraités – Fondation Armand Frappier	65	Le 1er juillet 2010
Retraités – Conférences des recteurs et des principaux des universités du Québec	66	Le 1er juillet 2010
Retraités – Musée québécois de la culture populaire	69	Le 1er juillet 2010
Retraités – Régime de retraite de l'Université du Québec	70	Le 1er juillet 2010

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A32	1ER DÉCEMBRE 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4, 5
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4, 5
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 27 octobre 2010.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dwight A. Gehner

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1er mars 2006
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Retraités – Divisions 017 et 021	25	Le 31 mai 1993
Retraités - Siège social de l'Université du Québec (UQ)	51	Le 1er décembre 2010

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Retraités - Université du Québec à Chicoutimi	52	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Outaouais	53	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec à Montréal (UQAM)	54	Le 1er décembre 2010
Retraités - Université du Québec à Rimouski	56	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	57	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	58	Le 1er décembre 2010
Retraités - École nationale d'administration publique (ÉNAP)	59	Le 1er décembre 2010
Retraités – École de technologie supérieure	60	Le 1er juillet 2010
Retraités - Institut national de la recherche scientifique (INRS)	62	Le 1er décembre 2010
Retraités – Télé-Université	63	Le 1er juillet 2010
Retraités - Presses de l'Université du Québec	64	Le 1er juillet 2010
Retraités – Fondation Armand Frappier	65	Le 1er juillet 2010
Retraités – Conférences des recteurs et des principaux des universités du Québec	66	Le 1er juillet 2010
Retraités – Musée québécois de la culture populaire	69	Le 1er juillet 2010
Retraités – Régime de retraite de l'Université du Québec	70	Le 1er juillet 2010

Financière Manuvie

Le 27 octobre 2010

Madame Louise Vachon
Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : Modification au contrat collectif GH 37493

Madame,

Vous trouverez ci-joint la modification (en version française) émise au titre du contrat collectif mentionné en rubrique. Les détails de cette modification sont indiqués ci-dessous :

Modification A32 – En vigueur le 1er décembre 2010

- Les Divisions ci-dessous ont été ajoutées :

Retraités - Siège social de l'Université du Québec (UQ)	Division 51
Retraités - Université du Québec à Montréal (UQAM)	Division 54
Retraités - Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	Division 58
Retraités - École nationale d'administration publique (ÉNAP)	Division 59
Retraités - Institut national de la recherche scientifique (INRS)	Division 62

De plus, est également jointe une disquette comportant la version à jour du texte de chaque police.

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et d'insérer ces nouvelles pages dans vos contrats.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Michel Morin
Représentant de service

p. j.

2000, rue Mansfield, bureau 400
Montreal, QC H3A 3N8
Tél. : (514) 288-6268 Téléc. : (514) 287-0701

www.manuvie.ca

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
Le nom Financière Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de service et de commerce déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris la Société Financière Manuvie.

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE		DATE D'EFFET
GH 37493	A33	15 NOVEMBRE 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 42
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 42
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 29 novembre 2010.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

GESTION ADMINISTRATIVE

LE CONTRAT

Le contrat entre la Financière Manuvie et le titulaire de la police comprend ce qui suit :

A) La présente police.

B) La «Proposition d'assurance et acceptation de la police collective» en annexe.

C) Tout autre document présenté à l'appui de la proposition d'assurance ou des demandes d'adhésion, ou les modifiant.

Toutes déclarations non frauduleuses du titulaire de la police, du participant ou de toute autre personne agissant pour leur compte, sont considérées comme des déclarations de faits, qui n'excluent pas nécessairement des réticences ou des inexactitudes. En cas de litige, ces déclarations ne peuvent être utilisées par la Financière Manuvie que si elles lui ont été présentées par écrit.

Les modifications au présent contrat ne produisent leurs effets que si elles sont signées par un représentant autorisé de la Financière Manuvie et acceptées par le titulaire; le paiement des primes échues depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation. Si la modification n'est pas faite à la demande expresse du titulaire, ce dernier peut la contester dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception.

Le titulaire recevra, à titre de renseignement seulement, un disque compact comportant la version courante du texte de la présente police. La Financière Manuvie lui fournira également un disque compact comportant une version à jour lorsqu'une modification sera apportée à la présente police. Le disque compact ne constitue ni la police collective ni un contrat d'assurance. Seul un employé autorisé de la Financière Manuvie à Montréal a le droit de modifier le texte sur le disque compact.

LE GESTIONNAIRE

Le titulaire de la police accepte de gérer le contrat conformément aux dispositions du présent contrat.

La Financière Manuvie se réserve le droit de consulter les dossiers de toute personne physique ou morale contenant des renseignements jugés nécessaires à l'administration de la présente police.

Les erreurs d'écriture ou d'inattention ne peuvent porter préjudice aux droits des participants.

Le titulaire de la police est considéré comme le mandataire des participants aux fins du présent contrat.

Financière Manuvie

CORRECTION DE LA POLICE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GH 37493	NUMÉRO DE LA CORRECTION A34	DATE D'EFFET Le 1er DÉCEMBRE 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers corrige par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 28
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 28
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 17 février 2011.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dominic A. Gehrer

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

FRAIS REMBOURSABLES

A) Médicaments - Remboursable à 90 % jusqu'à concurrence de la contribution maximale annuelle de la RAMQ, et 100 % par la suite.

- Médicaments, incluant les anovulants, les diaphragmes et les stérilets qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance du médecin ou d'un dentiste, ainsi que les sérums, vaccins et injections administrés par un médecin ou un infirmier licencié.

- Viagra et tout nouveau médicament ayant les mêmes propriétés, avec un maximum de frais admissibles de 500 $ par personne par année civile.

- Médicaments et articles qui, sans être des produits de prescription, sont nécessaires par suite d'une colostomie ou d'une iléostomie, ou pour le traitement de la fibrose kystique, du diabète, de la maladie de Parkinson ou d'une maladie cardiaque.

- Produits homéopathiques prescrits par un médecin, fournis et enregistrés par un pharmacien licencié ou fournis par un médecin légalement autorisé à vendre des médicaments.

- Tous les médicaments figurant sur la liste des médicaments de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Le régime rembourse les médicaments génériques sur la base du pourcentage indiqué. En l'absence d'un médicament générique, le médicament de marque originale est remboursé selon le même pourcentage. Toutefois, lorsqu'un médicament générique pourrait être délivré mais ne l'est pas, le remboursement est basé sur le coût du médicament approprié le moins cher par lequel le médicament délivré aurait pu être remplacé. Cette condition ne s'applique pas aux ordonnances prescrivant un médicament de marque originale et précisant qu'il ne peut être remplacé par aucun autre médicament.

Pour toutes les divisions, excluant les divisions 4 et 54 - La carte médicaments ManuScript permet à la pharmacie de transmettre électroniquement la demande de règlement du salarié à la Financière Manuvie.

La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder le plafond de contribution prévu par la Loi de l'assurance médicaments du Québec. Ce maximum annuel s'applique séparément pour :

- l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et

- pour le conjoint.

B) Convalescence - Remboursable à 90 %

- Frais de séjour, repas compris, dans une institution pour convalescents reconnue comme telle par la Loi de l'assurance-hospitalisation de la province de résidence de la personne assurée et excédant les frais payables par un régime étatique d'assurance, jusqu'à concurrence du coût d'une chambre semi-privée. Cependant, ces frais sont limités à une période maximale de 180 jours par période d'invalidité stipulée à la clause DÉFINITIONS.

C) Transport pour des raisons médicales - Remboursable à 90 %

- Frais de transport en ambulance (aller et retour) au plus proche hôpital pouvant fournir les soins requis, ainsi que le transport aérien en cas d'urgence.

Financière Manuvie

Le 17 février 2011

Madame Louise Vachon
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : Correction et Modification au contrat collectif GH 37493

Madame,

Vous trouverez ci-joint une correction ainsi qu'une modification (en version française) émises au titre du contrat collectif mentionné en rubrique. Le détail de cette correction ainsi que de cette modification est indiqué ci-dessous :

GH 37493 – Correction A34 – En vigueur le 1er décembre 2010

En vérifiant le contrat mentionné en titre, nous nous sommes aperçus qu'une erreur s'était glissée lors de l'ajout des divisions 51, 54, 58, 59 et 62. À ce moment, la division 54 ne bénéficiait pas de la carte à paiement différé dans le cas des médicaments. Par conséquent, nous avons rectifié cette information dans le présent contrat par le biais de la présente correction.

GH 37493 – Modification A35 – En vigueur le 1er mars 2011

Ajout de la carte à paiement différé dans le cas des médicaments, pour les divisions 4 et 54.

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et d'insérer ces nouvelles pages dans vos contrats.

De plus, nous avons joint un disque compact comportant la version à jour du texte de la police.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Michel Morin
Représentant de service

p. j.

2000, rue Mansfield, bureau 400
Montreal, QC H3A 3N8
Tél. : (514) 288-6268 Téléc. : (514) 287-0701

www.manuvie.ca

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
Le nom Financière Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de service et de commerce déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris la Société Financière Manuvie.

OK insérés dans gestion papier de ED. + Avenants 34 et 35 insérés dans gestion papier

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A35	1er MARS 2011

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 28
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 28
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 17 février 2011.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dominic A. Cohen

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

FRAIS MÉDICAUX

FRAIS REMBOURSABLES

A) Médicaments - Remboursable à 90 % jusqu'à concurrence de la contribution maximale annuelle de la RAMQ, et 100 % par la suite.

- Médicaments, incluant les anovulants, les diaphragmes et les stérilets qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance du médecin ou d'un dentiste, ainsi que les sérums, vaccins et injections administrés par un médecin ou un infirmier licencié.

- Viagra et tout nouveau médicament ayant les mêmes propriétés, avec un maximum de frais admissibles de 500 $ par personne par année civile.

- Médicaments et articles qui, sans être des produits de prescription, sont nécessaires par suite d'une colostomie ou d'une iléostomie, ou pour le traitement de la fibrose kystique, du diabète, de la maladie de Parkinson ou d'une maladie cardiaque.

- Produits homéopathiques prescrits par un médecin, fournis et enregistrés par un pharmacien licencié ou fournis par un médecin légalement autorisé à vendre des médicaments.

- Tous les médicaments figurant sur la liste des médicaments de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Le régime rembourse les médicaments génériques sur la base du pourcentage indiqué. En l'absence d'un médicament générique, le médicament de marque originale est remboursé selon le même pourcentage. Toutefois, lorsqu'un médicament générique pourrait être délivré mais ne l'est pas, le remboursement est basé sur le coût du médicament approprié le moins cher par lequel le médicament délivré aurait pu être remplacé. Cette condition ne s'applique pas aux ordonnances prescrivant un médicament de marque originale et précisant qu'il ne peut être remplacé par aucun autre médicament.

La carte médicaments ManuScript permet à la pharmacie de transmettre électroniquement la demande de règlement du salarié à la Financière Manuvie.

La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder le plafond de contribution prévu par la Loi de l'assurance médicaments du Québec. Ce maximum annuel s'applique séparément pour :

- l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et

- pour le conjoint.

B) Convalescence - Remboursable à 90 %

- Frais de séjour, repas compris, dans une institution pour convalescents reconnue comme telle par la Loi de l'assurance-hospitalisation de la province de résidence de la personne assurée et excédant les frais payables par un régime étatique d'assurance, jusqu'à concurrence du coût d'une chambre semi-privée. Cependant, ces frais sont limités à une période maximale de 180 jours par période d'invalidité stipulée à la clause DÉFINITIONS.

C) Transport pour des raisons médicales - Remboursable à 90 %

- Frais de transport en ambulance (aller et retour) au plus proche hôpital pouvant fournir les soins requis, ainsi que le transport aérien en cas d'urgence.

Corrigé sur le site le 28 août 2013 pp

Financière Manuvie

texte modifié

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A36	1ER JUIN 2013

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4, 5, 31
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4, 5, 31
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 19 juillet 2013.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dominic A. Gehrer

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1er mars 2006
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Société immobilière de l'Université du Québec	18	Le 1er juin 2013 PP
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Retraités – Divisions 017 et 021	25	Le 31 mai 1993
Retraités - Siège social de l'Université du Québec (UQ)	51	Le 1er décembre 2010

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Retraités - Université du Québec à Chicoutimi	52	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Outaouais	53	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec à Montréal (UQAM)	54	Le 1er décembre 2010
Retraités - Université du Québec à Rimouski	56	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	57	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	58	Le 1er décembre 2010
Retraités - École nationale d'administration publique (ÉNAP)	59	Le 1er décembre 2010
Retraités – École de technologie supérieure	60	Le 1er juillet 2010
Retraités - Institut national de la recherche scientifique (INRS)	62	Le 1er décembre 2010
Retraités – Télé-Université	63	Le 1er juillet 2010
Retraités - Presses de l'Université du Québec	64	Le 1er juillet 2010
Retraités – Fondation Armand Frappier	65	Le 1er juillet 2010
Retraités – Conférences des recteurs et des principaux des universités du Québec	66	Le 1er juillet 2010
Retraité - Société immobilière de l'Université du Québec	68	Le 1er juin 2013 PP
Retraités – Musée québécois de la culture populaire	69	Le 1er juillet 2010
Retraités – Régime de retraite de l'Université du Québec	70	Le 1er juillet 2010

FRAIS REMBOURSABLES (suite)

G) Frais d'audioprothèse - Remboursable à 90 %

- Achat d'appareils auditifs, jusqu'à concurrence d'un montant admissible de 300 $ par personne assurée par période de 36 mois consécutifs.

H) Autres frais - Remboursable à 50 %

- Achat d'une paire de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour la personne assurée par période de 12 mois. Cette limite est toutefois portée à deux paires de chaussures par assuré par période de 12 mois lorsqu'il s'agit d'un assuré âgé de 0 à 15 ans.

- Frais pour traitement de psychanalyse par un médecin, un psychiatre, un psychologue ou un psychanalyste, sous réserve d'un remboursement maximal de 2 000 $ par personne assurée, par année civile. Une recommendation médicale est exigée, sauf dans le cas d'un médecin ou d'un psychiatre.

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A37	3 JANVIER 2014

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4, 5
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4, 5
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 13 février 2014.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1er mars 2006
Bureau de coopération interuniversitaire	16	Le 6 juin 1993
Société immobilière de l'Université du Québec	18	Le 1er juin 2013
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Retraités – Divisions 017 et 021	25	Le 31 mai 1993
Retraités - Siège social de l'Université du Québec (UQ)	51	Le 1er décembre 2010

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Retraités - Université du Québec à Chicoutimi	52	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Outaouais	53	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec à Montréal (UQAM)	54	Le 1er décembre 2010
Retraités - Université du Québec à Rimouski	56	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	57	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	58	Le 1er décembre 2010
Retraités - École nationale d'administration publique (ÉNAP)	59	Le 1er décembre 2010
Retraités – École de technologie supérieure	60	Le 1er juillet 2010
Retraités - Institut national de la recherche scientifique (INRS)	62	Le 1er décembre 2010
Retraités – Télé-Université	63	Le 1er juillet 2010
Retraités - Presses de l'Université du Québec	64	Le 1er juillet 2010
Retraités – Fondation Armand Frappier	65	Le 1er juillet 2010
Retraités – Bureau de coopération interuniversitaire	66	Le 1er juillet 2010
Retraité - Société immobilière de l'Université du Québec	68	Le 1er juin 2013
Retraités – Musée québécois de la culture populaire	69	Le 1er juillet 2010
Retraités – Régime de retraite de l'Université du Québec	70	Le 1er juillet 2010

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A37	3 JANVIER 2014

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4, 5
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4, 5
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 13 février 2014.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1er mars 2006
Bureau de coopération interuniversitaire	16	Le 6 juin 1993
Société immobilière de l'Université du Québec	18	Le 1er juin 2013
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Retraités – Divisions 017 et 021	25	Le 31 mai 1993
Retraités - Siège social de l'Université du Québec (UQ)	51	Le 1er décembre 2010

DIVISIONS

La présente police couvre les divisions suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Retraités - Université du Québec à Chicoutimi	52	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Outaouais	53	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec à Montréal (UQAM)	54	Le 1er décembre 2010
Retraités - Université du Québec à Rimouski	56	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	57	Le 1er juillet 2010
Retraités - Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	58	Le 1er décembre 2010
Retraités - École nationale d'administration publique (ÉNAP)	59	Le 1er décembre 2010
Retraités – École de technologie supérieure	60	Le 1er juillet 2010
Retraités - Institut national de la recherche scientifique (INRS)	62	Le 1er décembre 2010
Retraités – Télé-Université	63	Le 1er juillet 2010
Retraités - Presses de l'Université du Québec	64	Le 1er juillet 2010
Retraités – Fondation Armand Frappier	65	Le 1er juillet 2010
Retraités – Bureau de coopération interuniversitaire	66	Le 1er juillet 2010
Retraité - Société immobilière de l'Université du Québec	68	Le 1er juin 2013
Retraités – Musée québécois de la culture populaire	69	Le 1er juillet 2010
Retraités – Régime de retraite de l'Université du Québec	70	Le 1er juillet 2010

Financière Manuvie

CORRECTION DE LA POLICE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA CORRECTION	DATE D'EFFET
GH 37493	A37-1	3 JANVIER 2014

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers corrige par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 7
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 7
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 11 juin 2015.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A38	1er AVRIL 2013

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 29
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 29
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 5 juin 2014.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A39	1er JUIN 2015

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 2, 17
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 2, 17
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police) 17A
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 26 mai 2015.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

Financière Manuvie

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A40	1er JANVIER 2017

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 28, 29, 31, 32
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 28, 29, 31, 32
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 9 janvier 2017.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A41	1er JUILLET 2018

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4, 5, 7
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4, 5, 7
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 3 juillet 2018.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

Manuvie

Destinataire : José Mata
Bureau régional des ventes - Montréal

Expéditeur : Hélène Zervoudis
Conception des régimes de l'assurance collective

Objet : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC – Garanties : Assurance-vie, Assurance-vie facultative de l'employé, Assurance-vie facultative des personnes à charge, Mutilation accidentelle, Frais d'hospitalisation et Frais médicaux

Date : 3 juillet 2018

Les modifications ci-dessous se rapportent au numéro de référence 2018-1100125.

Numéro du document	Modification	Date d'effet	Description
GL 37491	A21	1er juillet 2018	La Division 19 a été résiliée.
GL 37492	A21		
GH 37493	A41		Les Divisions 19 et 69 ont été résiliées.

Les contrats seront affichés sur le site sous peu.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Hélène Zervoudis
Responsable de la mise en place
Conception des régimes de l'assurance collective

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A42	31 mai 1993

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 27, 31, 32, 33
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.) 27, 31, 32, 33

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 4 février 2020.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

Manuvie

Destinataire : José Mata
Bureau régional des ventes - Montréal

Expéditeur : Salina Branco
Conception des régimes de l'assurance collective

Objet : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC – Frais médicaux

Date : 4 février 2020

La modification ci-dessous se rapporte au numéro de référence 2020-284775118.

Numéro du document	Modification	Date d'effet	Description
GH 37493	A42	31 mai 1993	Ajout du libellé suivant pour le physiothérapeute et diététiste : « Une recommandation médicale est exigée. »

Les contrats seront affichés sur le site sous peu.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Salina Branco
Responsable de la mise en place
Conception des régimes de l'assurance collective

Manuvie

Destinataire : José Mata
Bureau régional des ventes - Montréal

Expéditeur : Lina El Chami
Conception des régimes de l'assurance collective

Objet : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Date : 4 janvier 2022

La modification ci-dessous se rapporte au numéro de référence 2021-1142275.

Numéro du document	Modification	Date d'effet	Description
GL 37491	A22	1er Janvier 2022	Ajout de la Division 22 Modification de la définition de « Employeur »
GL 37492	A23		Ajout de la Division 22 Modification de la définition de « Employeur »
GH 37493	A43		Ajout des Divisions 22 et 72 Modification de la définition de « Employeur »
GH 37494	A11		Ajout de la Division 22
GH 37742	A10		Modification de la définition de « Employeur »

Les contrats seront affichés sur le site sous peu.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Lina El Chami
Responsable de la mise en place
Conception des régimes de l'assurance collective

MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GH 37493	A43	1ER JANVIER 2022

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 3, 4, 5, 7
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 3, 4, 5, 7
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 4 janvier 2022.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date